221

MEMOIRE
A CONSULTER,
ET CONSULTATION,

Sur plusieurs Questions importantes dans une affaire pendante en l'Amirauté de Rouen.

Amirauté de Rouen.

NOTAMMENT

SUR la Queſtion ſi un Capitaine-Géreur, domicilié à Rouen, a pu ſe créer, pendant le tems par lui employé aux opérations de ſa Commiſſion, un domicile en Amérique, au préjudice & en fraude de ſes Conſtituans, à l'effet de ſe ſouſtraire aux Juges de Rouen, Juges naturels du compte qu'il doit leur rendre, & de ſon exécution.

41e mem.

ET ſur la Queſtion ſi, n'y ayant pas encore de Loi qui oblige *par corps* un Capitaine-Géreur de ſe rendre en France lorſque ſes Conſtituans l'y rappellent, aux termes de la ſoumiſſion qu'il en a priſe, pour y rendre ſon compte & payer le reliquat, ſes Conſtituans ont fait un acte oppreſſif de la liberté civile, en obtenant un ordre du Roi, pour, ſur ſon refus de revenir en France, même de finir à l'amiable en Amérique, le faire revenir en France devant ſes Juges naturels.

222

RPJCB

MÉMOIRE

A CONSULTER, ET CONSULTATION,

AMIRAUTÉ DE ROUEN.

POUR les Sieurs veuve DE LA CROIX, A. GOSSEY, & COMPAGNIE, Négocians à Rouen.

CONTRE le Sieur PIERRE SAURINE, *Capitaine-Géreur du Navire* le Boutin.

LORSQUE nos Négocians François envoient dans nos Colonies un Capitaine à leur solde, ils ne s'attendent pas sans doute que ce Mandataire, obligé de leur rendre compte dans le lieu de leur demeure, prétendra se rendre, avec leurs fonds, Habitant d'A-

mérique, domicilié en Amérique, se soustraire à son Juge véritable, s'emparer de leurs biens par la menace d'un Procès *de dix années*, & les combattre avec leurs propres bienfaits.

Tel est néanmoins le Procès que le sieur Saurine fait essuyer aujourd'hui aux auteurs de sa fortune. Sans parler de l'ingratitude révoltante que présente une telle conduite, la prétention du sieur Saurine de ne compter qu'en Amérique, d'une gestion pour laquelle il s'est soumis aux Tribunaux du Continent, est d'une telle conséquence pour le Commerce François, que si elle pouvoit être écoutée, il n'y auroit plus aucun commerce à faire entre la Métropole & les Colonies, par l'impossibilité où se trouveroient les Armateurs de se faire rendre compte, & se faire payer leur reliquat, par des Préposés infideles, toujours sûrs, à ce moyen, de leur faire la loi.

Le Ministere a tellement senti les dangers d'une prétention si effrayante, qu'il s'est hâté de la proscrire dès sa naissance. Il reste aux Tribunaux à consommer cet ouvrage salutaire par l'autorité de leurs Jugemens, afin que par un heureux concours de la Puissance & de la Loi, le Commerce national puisse prendre des accroissemens auxquels il faudroit renoncer pour jamais, si nos Maisons Françoises étoient obligées d'aller poursuivre en Amérique & en Asie une justice dispendieuse & interminable contre leurs propres Agens. C'en est fait du Commerce François, si ce plan d'audace & de mauvaise foi pouvoit réussir. Et qu'on ne croie point que la Maison la Croix cher-

che par de vaines terreurs à généraliser l'intérêt d'une contestation purement privée. L'exposé des faits va montrer ce que chacun doit craindre; & il n'est aucun Négociant qui, en lisant ce Mémoire, ne doive trembler pour sa fortune.

FAIT.

Le sieur Pierre Saurine, ce Négociant fameux *qui faisoit honorablement* * *à S. Domingue un commerce fort étendu*, étoit en 1763 un particulier sans fonctions comme sans fortune, lorsqu'au mois d'Avril 1763 la Maison la Croix, à la recommandation du sieur Fayelle, le prit pour Capitaine-Géreur du Navire *la Constante*, qu'elle expédioit pour le Cap avec une cargaison considérable.

*Expressions du Mém. du Sr Saurine, p. 2.

Pour donner une idée de sa situation, il suffira de dire, que pour se mettre un peu en habits & en linge, le sieur Gossey fut obligé de lui prêter, le 16 Mars 1763, une modique somme de 900 liv.

Arrivé au Cap au mois de Juin 1763, sa premiere démarche fut une infidélité. Il oublia qu'un Capitaine-Géreur, attaché par devoir & par la Loi aux instructions de ses Commettans, ne peut se permettre de rien faire de son chef dans des choses importantes, au-delà de ces mêmes instructions. Il s'ingéra de former une société de commerce entre la Maison la Croix, à l'insçu de cette Maison, & deux Négocians du Cap. Seulement, pour adoucir ce que cette démarche avoit de trop hardi, il stipula que

cette Société pourroit se dissoudre quand il le voudroit.

La Maison la Croix, qui avoit confié au sieur Saurine une cargaison de plus de 200000 livres argent de France, fut avec raison allarmée & soulevée en même tems d'une pareille nouvelle. Elle y vit, & toute la Place de Rouen en jugea comme elle, un projet formé de la part du sieur Saurine de se ménager au Cap un établissement à ses propres dépens, en se procurant avec les fonds de cette maison des liaisons de commerce qui lui devinssent ensuite personnelles.

En même tems que la Maison de Rouen rendoit toute justice aux qualités des deux Associés du sieur Saurine, elle crut donc devoir lui ordonner, & lui ordonna en effet, par deux lettres du 3 Septembre 1763, & du mois de Décembre suivant, de dissoudre cette Société. Il obéit à la seconde; & le 26 Mars 1764, il manda à la Maison la Croix qu'il en avoit fait la résiliation.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici que dans ces premiers tems ce Négociant fameux, cet ancien *Lieutenant de frégate**, qui avoit bien voulu descendre à la marine marchande, cet homme qui avoit, à l'en croire, une fortune si brillante, n'oublioit point encore la main qui l'avoit créé. On trouve en effet dans une de ses lettres en date du 20 Décembre 1763, ces expressions modestes, dont il est juste de lui faire honneur. « Vos reproches sont si vifs, *qu'ils me font* » *presque regretter l'avancement que vous m'avez pro-* » *curé, & que je suis bien éloigné d'oublier* ».

* Qualité chimérique, & que le sieur Saurine n'eut jamais.

On voit cependant que dès-lors le ſieur Saurine, en paroiſſant obéir, jettoit pour ſon compte les fondemens de quelques opérations de commerce, toujours au détriment de ſes Commettans, dès-là qu'il n'avoit à lui abſolument aucuns fonds. La preuve de ces opérations privées ſe tire de ſa lettre du 26 Mars 1764, où il dit : « Je trouve à propos de continuer » encore quelque tems MA SIGNATURE SOCIALE *pour » toutes affaires qui n'auront aucun rapport avec vous; je » vous en préviens, Meſſieurs, afin que vous n'en ſoyez » pas ſurpris* ».

Le ſieur Saurine acheva ſa geſtion au Cap. Il revint en France vers la fin de 1764, ſur le Navire *la Conſtante*, rendre compte à ſes Armateurs. Ses torts paſſés furent oubliés; il fut nourri, logé chez eux pendant deux ans, & traité avec tous les égards de l'amitié; faits qu'on rapporte ici bien moins pour lui retracer les devoirs d'une reconnoiſſance dont on le diſpenſe aiſément, que pour donner à juger au Public ſi un homme ainſi hébergé, & qui avoit eu beſoin d'un prêt de 900 livres pour ſe mettre en équipage, a bien reſpecté la vérité & le Public lui-même, lorſqu'il lui dit « qu'il s'étoit fixé au Cap François » Saint-Domingue, où il faiſoit honorablement un » commerce fort étendu ſous la raiſon de Foache & » Saurine; que *ſes affaires l'ayant appellé à Paris en* » 1766, il y contracta le 28 Juillet de cette année » une *nouvelle* ſociété de commerce avec la Dame » veuve de la Croix, A. Goſſey, & Compagnie, Né» gocians à Rouen, pour *l'achat, armement, miſes hors*

» *& cargaisons* de plusieurs Navires destinés pour le » Cap François Saint-Domingue. Il prit un dixieme » d'intérêt dans cette Société.

» *Sa résidence au Cap*, son expérience . . . . son » intelligence . . . . sa haute réputation de probité, » déterminerent ses *co-Associés* à le charger de la ma- » nutention générale de l'entreprise à Saint-Domin- » gue », &c.

Qui ne seroit soulevé de toutes ces vanteries peu supportables, quand même elles auroient une teinte de vérité ? & ici elles n'en ont aucune. On l'a déja vu en partie par ce qui précede, on le verra encore plus par ce qui va suivre.

Cet homme, qui *résidoit au Cap*, résidoit effectivement à Rouen dans un asyle gratuit.

Cet homme, que *ses affaires avoient appellé à Paris*, & qu'on se figure, en lisant son Mémoire, y être arrivé directement du Cap, comme un gros Propriétaire Américain, avoit été employé & payé par la Maison la Croix, en 1765 & 1766, pour faire différens voyages; un à S. Malo, en Avril 1765; un au Havre, en Septembre 1765; un à Honfleur, en Avril 1766; un autre à Londres, en 1766, pour y accompagner le sieur Goffey, qui alloit y passer un contrat de Noirs; & ce fut pour ce dernier voyage qu'il fut appellé *à Paris*, pour de là passer en Angleterre.

Cet homme, qui voulut bien avoir la bonté de contracter en 1766 une *nouvelle* Société, d'y *prendre* un dixieme d'intérêt, n'en contracta ni ancienne ni nouvelle, puisque ce n'est pas le mot, mais la substance des

des actes qu'il faut prendre, & l'on verra dans un moment qu'il ne fut que gratifié à titre d'encouragement.

Enfin cet homme, qui avoit *une si haute réputation de probité*, a fait ce qu'on va lire. Reprenons la suite des faits.

Au mois de Mars 1766, la Maison la Croix & le sieur Pierre Ribard, Négociant à Rouen, firent une Société « pour l'achat, armement, mise-hors & car-» gaison de deux Navires, dont l'un, de quatre cent » tonneaux, sera expédié pour le Cap François Saint-» Domingue; & l'autre, de deux cent tonneaux seu-» lement, destiné pour la traite des Noirs ».

Au mois d'Avril 1766, le sieur Saurine le jeune (Bernard Saurine, frere de celui-ci), se rendit à Bayonne, pour y recevoir & ramener à Honfleur le Navire *le Trésorier*, dont il est parlé dans l'acte de Société, comme acheté pour être le Vaisseau négrier. Ainsi, avant le mois d'Avril 1766 cette Société étoit formée, & l'on ne voit pas pourquoi le sieur Saurine affecte de la placer au 28 Juillet suivant: il faut que ce soit une erreur.

Cette erreur, au reste, lui profiteroit peu, puisqu'il nous apprend lui-même, dans une énonciation qui se trouve heureusement en un acte par lui passé au Cap (dont on parlera ci-après), que la reconnoissance du dixieme d'intérêt à lui accordé par les Armateurs, qui le prirent à leur solde, ne lui a été donnée que par un acte du 5 Novembre 1766. Ainsi il n'étoit point, comme il l'annonce, l'un des forma-

teurs d'une Société qui eût besoin de lui pour exister. Il n'a été qu'un subordonné, employé, gratifié par une Société déja formée ; & voici ce que c'est que ce dixieme d'intérêt qu'il eut la bonté *de prendre.*

Les Associés, en faisant entr'eux leur acte de Société, jetterent les yeux sur le sieur Saurine, & résolurent de lui *confier** la manutention de cette entreprise ; par l'article 9 ils fixerent le traitement qu'ils lui destinoient, en ces termes : « Pour indemniser le » sieur Saurine des peines & soins de sa gestion, il lui » sera alloué trois pour cent de commission sur le » produit des ventes des cargaisons, soit en marchan- » dises, soit en Negres ; & trois pour cent sur le mon- » tant des retours ; *& afin de l'intéresser davantage* au » succès de l'entreprise, il est convenu qu'il y parti- » cipera pour un dixieme, *pour lequel il a souscrit au* » *pied du présent* (1) : bien entendu qu'il sera obligé » de rapporter à la masse commune le bénéfice des » commissions sur les pacotilles qui lui seront adres- » sées, déduction faite des trois pour cent sur le pro- » duit desdites pacotilles, qui vertiront à son profit » particulier », &c.

* Expression de l'article 8 de l'acte de Société.

On ne voit là qu'une gratification privée d'une Société envers son Mandataire, *afin de l'intéresser davantage au succès de l'entreprise* ; de même que lors de son premier voyage, la même Maison la Croix avoit fait au profit du sieur Saurine la stipulation sui-

(1) On voit ici bien clairement un homme appellé à souscrire une partie d'un acte dans laquelle on le gratifie, & non un contractant dans l'acte entier qu'on ne lui délivre même pas.

vante : « Pour donner * au sieur Saurine tous les en-
» couragemens possibles, *& l'engager à ne rien négli-*
» *ger de tout ce qui peut tendre au bon succès de l'entre-*
» *prise*, lesdits sieurs veuve de la Croix, A. Gossey,
» & Compagnie, estimant qu'il convient d'y inté-
» resser ledit sieur Capitaine, consentent à lui céder
» 10000 liv. d'intérêts sans faire fonds, pour en par-
» tager les pertes & profits, &c ». Et cependant,
alors, le sieur Saurine ne se prétendit pas Associé. Il
parloit humblement alors de *l'avancement* que la Mai-
son la Croix lui avoit *procuré, & qu'il est bien éloigné*
d'oublier. Les expressions, les circonstances, les mo-
tifs sont absolument les mêmes dans les deux actes : il
n'y a ici que l'ingratitude de plus.

* Acte de Société de 1763, pour le Navire *la Constante*.

Le 5 Novembre 1766, la Maison la Croix adressa au sieur Saurine, alors à Honfleur, un écrit dont le titre seul exclut toute idée d'association & d'égalité. Il est intitulé : « *Ordres & instructions donnés* par
» MM. veuve de la Croix, A. Gossey, & Compa-
» gnie, au Sr Pierre Saurine, commandant le Navire
» le Boutin actuellement à Honfleur, & prêt à partir
» pour le Cap François, & Bernard Saurine, second
» sur ledit Navire ».

L'article 17 de ces ordres renferme en sa faveur la reconnoissance (dont il n'avoit même jusqu'alors aucun titre) du dixieme d'intérêt à lui accordé ; & ce même article nous apprend que ce riche & opulent Négociant, cet homme qui *faisoit honorablement un commerce fort étendu*, n'avoit pas même fait de

fonds pour son dixieme : la Société les avoit faits pour lui.

L'article 13 de l'acte de Société porte : « Les » *trois* voyages de chacun de ces *deux* Navires finis, » à moins que tous les Intéressés unanimement en- » semble, ne conviennent d'en entreprendre *un qua-* » *trieme*, ce qui ne pourra se faire que d'un accord » unanime & par écrit ; le sieur Saurine reviendra, » & fera ensorte de rapporter avec lui la totalité de » ses fonds. On procédera de suite à la vente des » Navires, & à la liquidation générale de l'entre- » prise ».

L'article 4 des *ordres & instructions* porte : « Après » l'expiration de ladite Société (laquelle fut annoncée » pouvoir durer trois ou quatre ans), le sieur Pierre » Saurine sera tenu de repasser en France, pour nous » rendre les comptes de sa gestion, laissant au sieur » son frere le soin des recouvremens, si aucuns restent » à faire alors ».

L'article 3 des mêmes ordres porte que, « si pen- » dant l'entreprise, il paroissoit convenable aux » Associés *de conférer avec l'un des sieurs Saurine* » *freres, il repassera, à leur premiere réquisition*, sur l'un » des Navires de la Société ».

L'article 2 porte : « Pour notre plus grande sû- » reté, ledit sieur Pierre Saurine s'oblige de garder » avec lui le sieur Bernard Saurine son frere, pour » se faire aider dans les gestions dont il sera chargé, » & pour les régir ensemble sous la raison de Saurine » freres, *laissant cependant au sieur Pierre Saurine de*

» *céder au sieur son frere tel intérêt qu'il jugera à pro-* » *pos dans le bénéfice des commissions qui lui sont ou se-* » *ront allouées* ».

Et l'article 19 des ordres & instructions, prévoyant le cas de mort du sieur Pierre Saurine, charge en ce cas son jeune frere de la gestion, *conjointement avec une bonne Maison du Cap François, que ledit sieur Pierre Saurine aura soin de choisir dès son arrivée.*

De tout ce qu'on vient d'exposer, il résulte :

1°. Que le sieur Pierre Saurine n'étoit point en 1766 un riche Négociant *résidant au Cap*; qu'il avoit sa demeure & son domicile à Rouen, dans la maison de la Dame veuve la Croix & Compagnie, qui le logeoient, le nourrissoient, & l'employoient, en le payant, à différens voyages; qu'il ne pouvoit acquérir pendant toute cette entreprise aucun domicile *au Cap*, étant le Mandataire évocable en France toutes fois & quantes, d'une Société qui achetoit son tems & son service pour vendre ses marchandises, lui en faire les retours, & venir lui rendre ses comptes en France.

2°. Qu'il étoit le principal Mandataire de cette Maison, & son jeune frere un Mandataire en sous-ordre, dont il régleroit le traitement sur son propre traitement, *ainsi qu'il jugeroit à propos :* lequel frere étoit pareillement domicilié à Rouen.

9°. Que le sieur Pierre Saurine ne peut raisonnablement se qualifier Associé, parce que le dixieme d'intérêt porté en sa faveur dans un acte, dans lequel il n'étoit pas même Partie contractante, n'est pour

lui qu'une gratification *d'encouragement* qui ne le tient pas moins aux *ordres* de la Compagnie, qui veut bien lui *confier* la gestion de son entreprise, & n'emporte pas plus la qualité d'*Associé*, que pareille gratification *d'encouragement* à lui donnée en 1763, nonobstant laquelle il se reconnoissoit avec raison être aux ordres & à la solde de la Maison la Croix, sa bienfaitrice.

4°. Que le sieur Saurine a dû compter pour l'emploi qui seroit fait de sa personne, sur six voyages & non plus, trois de deux vaisseaux, ou, ce qui est la même chose, moins de voyages de plus de vaisseaux. Pour peu qu'il ait participé aux opérations & aux bénéfices de six voyages, sa mission a été remplie, & ses espérances ont dû l'être. Il n'avoit aucune prétention quelconque à proposer au-delà; & dès-lors son devoir le rappelloit en France, pour rendre le compte définitif de sa gestion.

5°. On pouvoit d'ailleurs l'y appeller toutes fois & quantes pour *conférer;* conférence qui, à en juger par les frais & la longueur du voyage, n'a pas dû être une simple conversation seche, mais suppose nécessairement tel apport de papiers, comptes, & correspondances que la Société jugeroit devoir servir à cette conférence.

Voilà cinq points constans, incontestables, & qu'il étoit nécessaire de bien fixer d'abord, parce qu'ils vont répandre la plus grande lumiere sur tout ce qui va suivre.

Le sieur Saurine arriva au Cap, au mois de Jan-

vier 1767. Ses premieres opérations eurent pour objet la vente de la cargaison du Navire le Boutin, & successivement la vente de celle du Navire la Laure, qui lui étoit parvenu au commencement de Juillet 1767.

Les 30 Mars & 30 Octobre 1767, il adressa à la Maison la Croix des factures, desquelles il résulte qu'en vente de cargaisons & anciens recouvremens pour compte du Navire la Constante, il avoit touché 267992 livres, & qu'il n'avoit employé tant en retours en France qu'en dépenses de Navires que 120197 livres; ensorte que de ce qu'il avoit reçu, à ce qu'il avoit employé pour ses Commettans, il se trouvoit une différence de près de 150000 livres.

Il est aisé de concevoir qu'un *deficit* si énorme dut exciter les plaintes de la Maison la Croix & Compagnie, sur le peu d'exactitude d'un homme sans aucune fortune personnelle, à leur faire repasser leurs fonds. On fut sur-tout très-blessé de voir que le Navire la Laure, dont la cargaison avoit rendu près de 80000 livres, ne rapportoit, après avoir séjourné plus de trois mois au Cap, depuis le commencement de Juillet 1770 jusqu'en Octobre suivant, qu'un misérable chargement de 13000 livres.

Les réponses ambigues, affectées, & peu satisfaisantes du sieur Saurine ajouterent encore à l'inquiétude de ses Commettans. Ils se déterminerent à envoyer au Cap le Capitaine Le Mire muni de leur procuration.

Elle l'autorisoit non-seulement à vérifier & exa-

miner les opérations du ſieur Saurine & de ſon frere, mais encore à prendre vis-à-vis de l'aîné, & pour gérer conjointement avec lui, la place de ſon jeune frere que la Société révoquoit. Par ce ménagement plein d'honnêteté, le ſieur Pierre Saurine reſtant toujours le perſonnage principal, ſon honneur étoit à couvert, en même tems que l'intérêt légitime des Armateurs ſe trouvoit défendu ſans aucun éclat déſagréable.

Dans le cas où le ſieur Pierre Saurine refuſeroit de ſe prêter à cet arrangement, la procuration du ſieur le Mire l'autoriſoit à ſignifier à ce Géreur qu'il eût à repaſſer en France ſur le Navire le Saint-Florentin, & à tranſporter avec lui tous ſes livres, regiſtres & papiers. On ſe rappelle qu'une clauſe expreſſe de ſes engagemens l'obligeoit à repaſſer en France à la premiere réquiſition de la Société, *pour conférer avec elle;* conférence qui l'aſtreignoit ſans contredit, à apporter avec lui tous les papiers qu'elle jugeroit néceſſaires aux éclairciſſemens qu'on étoit en droit de lui demander.

Cependant telle fut l'attention de la Maiſon la Croix, qu'elle chargea le ſieur le Mire de ne lui faire ſignifier une ſommation de repaſſer en France que SUBSIDIAIREMENT, & dans le cas ſeulement où il refuſeroit au ſieur le Mire de lui donner ſur les lieux mêmes les éclairciſſemens néceſſaires, & de l'admettre à gérer avec lui.

Le ſieur le Mire s'en tint d'abord à la premiere partie de ſa procuration en arrivant au Cap; & voilà

là ce que le ſieur Saurine a grand ſoin de diſſimuler dans ſon Mémoire, parce qu'il ne cherche qu'à s'y montrer dans le jour le plus favorable, & à donner des torts à ſes Commettans.

Sur ſon refus de ſe conformer à cette premiere partie des pouvoirs du ſieur le Mire, celui-ci lui fit faire une ſommation de repaſſer en France, d'y porter ſes regiſtres, papiers, &c.

Le ſieur Saurine, par une affectation frivole de jouer ſur le mot, en diſant qu'on ne devoit l'appeller en France que pour *conférer*, non pour rendre ſes comptes, comme ſi *conférer* ne l'obligeoit pas à donner ſur ſa ſituation tels éclairciſſemens qu'on voudroit lui demander, ne craint pas de dire dans ſon Mémoire * » qu'il *réſiſta* à cette réquiſition, qu'il *refuſa nette-* » *ment de paſſer en France* pour y rendre ſes comptes, » de recevoir le S^r^ Le Mire pour aſſocié (1) de ſon » frere ; & il fit toutes les proteſtations de droit, » ajoute-t-il, dans le cas où le ſieur Le Mire oſeroit » paſſer outre ».

* Pag. 7.

Ainſi, de ſon propre aveu, il enfreignit formellement une des principales obligations de ſon engagement.

Mais il avoit eu ſoin, avant l'arrivée du Capitaine Le Mire, dont il avoit ſu le départ & la miſſion, de ſe ménager, vis-à-vis de ſes Conſtituans, une poſition plus avantageuſe.

Ce Capitaine arriva au Cap le 17 Mai 1768, &

(1) Il faut qu'on ait oublié après *aſſocié*, les mots *à la place de*, ſans quoi il n'y auroit pas de ſens.

le 25 Avril précédent le S[r] Saurine avoit envoyé à la Maiſon la Croix une balance générale des affaires de cette Maiſon, par laquelle il ſe conſtituoit en avance de 65011 liv. 4 ſols 8 deniers, au moyen de retours qu'il venoit de faire paſſer en France, par lui portés à 252,410 liv.

Il eſt vrai qu'outre les 150,000 livres environ dont il étoit en arriere, il avoit reçu depuis & en objets nouveaux, une ſomme de 263169 livres; au moyen de quoi les retours conſidérables par lui envoyés ne balançoient pas même ces ſecondes rentrées, & il demeuroit toujours en arriere de cet objet de 150,000 liv.

Néantmoins il faut avouer que des retours ſi heureuſement envoyés, avoient un air impoſant, couvroient les reproches d'inexactitude, & donnoient lieu de ſuppoſer que peut-être ce qu'il n'avoit pas fait paſſer, ou n'étoit pas encore échu, ou n'étoit pas encore recouvré ſur les Acheteurs.

La Société crut donc devoir rabattre de ſes craintes & paroître donner quelque choſe à la confiance, ſur-tout vis-à-vis d'un homme hardi & entreprenant, qui avoit reçu fort mal le Capitaine Le Mire, qui paroiſſoit le braver, & avec lequel il étoit plus ſage d'uſer de ménagement, que d'en venir à une rupture ouverte. Tous ceux qui ont une notable partie de leur fortune au-delà des mers, connoiſſent ces combats intérieurs, ces ſituations pénibles de confiance forcée; & pluſieurs ont été dans le cas de les éprouver. Ils entendront par-

faitement ce langage. En conséquence on se détermina à écrire au sieur Saurine en des termes qui pussent rétablir la bonne intelligence, & l'engager à bien vivre avec le Capitaine Le Mire. Ces expressions d'honnêteté forment le fragment de la lettre du 20 Août 1768, dont le sieur Saurine fait si pompeusement trophée, pag. 8 & 9 de son Mémoire.

Mais cette victoire, qu'il ne doit qu'à un passage tronqué, va s'échapper de ses mains, & le mettre à découvert aux yeux du Lecteur indigné, quand nous aurons rétabli le texte entier.

Dans cette lettre du 20 Août 1768, ses Commettans, après avoir discuté avec beaucoup de justice & d'impartialité la conduite du sieur Le Mire envers lui, lui déclarent qu'ils la trouvent très-réguliere. « Tel est, disent-ils, notre jugement sur la » conduite du Capitaine Le Mire; tel est aussi celui » que vous devez en porter; vous seriez injuste de » l'envisager autrement, & d'en conserver contre » lui le plus léger ressentiment.

» Quant à vous, Messieurs, il s'en faut bien que » nous puissions prononcer sur votre compte d'une » façon aussi favorable. En effet, *en supposant*, en » admettant même que votre gestion fût à l'abri de » toute espece de reprises, que les soupçons que » nous avons conçus contre l'exactitude de cette » même administration se trouvent sans fondement, » tout cela vous acquéreroit-il le droit de vous » comporter à notre égard avec autant *d'indécence*,

» *d'injuſtice* & *d'ingratitude* que vous venez de le
» faire ? Car, ne vous y trompez pas, Meſſieurs,
» voilà l'idée exacte qu'on doit ſe former de votre
» conduite, *& les véritables traits qui peuvent la ca-*
» *ractériſer.*

« En vain vous êtes-vous efforcés *d'entaſſer injures*
» *ſur injures, de remplir vos lettres des expreſſions les*
» *plus dures & les plus indécentes*; tout cela ne forme
» point des argumens, & ne fait qu'aggraver vos
» torts, bien loin de les atténuer. L'acte de Société, ce
» terrible rempart, de l'ombre duquel vous cherchez
» toujours à vous couvrir, ne préſente pas un titre
» plus heureux pour vous. Rappellez-vous que c'eſt
» votre ouvrage; qu'il n'y a de nous que notre ſigna-
» ture; que *l'amitié, la confiance la plus aveugle ont*
» *guidé la main qui la traçoit. Cette ſeule conſidération*
» *ſuffira pour élever chez vous les remords les plus vio-*
» *lens.* Votre conſcience eſt le ſeul Juge que vous
» ayez à conſulter; interrogez-la de bonne foi, *&*
» *vous aurez la douleur de lui entendre prononcer que*
» *vous avez violé ouvertement à notre égard tous les de-*
» *voirs que la juſtice, la reconnoiſſance, & l'honnêteté*
» *vous impoſoient.* Voilà à quoi ſe borneront, quant
» à préſent, nos reproches. Lorſque le tems & vos
» propres réflexions, lorſque la comparaiſon que
» vous ferez de votre conduite avec celle que nous
» tenons aujourd'hui, auront pu produire un retour
» ſur vous-même, nous verrons alors à diſcuter cette
» queſtion de ſang-froid, & à vous établir de la façon
» la plus évidente, qu'*en vous refuſant à l'exécution de*

» *nos ordres, vous avez non-seulement attaqué un droit juste & legitime en lui-même, par des voies iniques & illicites, mais encore que, non contents de payer nos bienfaits d'ingratitude, vous y avez ajouté l'insulte & l'outrage, moyens toujours odieux, & proscrits entre honnêtes gens.* Nous nous garderons bien de suivre votre exemple, il répugne trop à l'honnêteté de de nos sentimens, *& plus encore aux principes de droiture & de probité sur lesquels nous nous efforçons de régler toutes nos opérations.* Convaincus par ces principes, qu'il faut toujours sacrifier ses ressentimens particuliers au bien général; que nous devons toujours regarder comme un objet sacré & inviolable, les intérêts qui nous sont confiés, nous serions au désespoir qu'ils souffrissent la moindre altération de nos querelles personnelles. A cette premiere considération se joint une autre », &c. Et ici vient le passage si emphatiquement rapporté par le sieur Saurine, passage auquel ce qui précede est un assez fort correctif.

Ce morceau doit paroître un peu long au sieur Saurine; mais qu'il apprenne que la moindre peine du transcripteur infidelle qui tronque un passage, est de voir rétablir en entier le texte qu'il a défiguré.

On laisse à juger, d'après ce morceau, si le sieur Saurine parvint, comme il le dit, *à convaincre complétement* ses Commettans *de leurs torts**, *& si la paix & la confiance se trouverent rétablies***. Seulement, ce mêlange de rigueur & d'honnêteté dans la même lettre, fit espérer que le sieur Saurine se piqueroit par

* Pag. 8 de son Mémoire.

** Pag. 9, *ibid.*

la suite de plus d'exactitude & d'activité dans ses retours.

Mais c'étoit un parti pris, de la part du sieur Saurine, de se former un établissement à Saint-Domingue, aux dépens & avec les fonds de ses Commettans. Qu'on se rappelle que le seul compte général par lui envoyé, étoit du 25 Avril 1768.

Depuis ce tems jusqu'au 20 Mars 1771, espace de trois ans moins un mois, il ne fut pas possible de tirer de lui ni de son frere un état de situation, une balance générale, quelques instances qu'on leur en fît par les lettres les plus pressantes & les plus fortes.

Dans ce même intervalle le sieur Saurine avoit reçu,

1°. Une nouvelle cargaison de marchandises d'Europe, par *le Boutin*, troisieme voyage, en Novembre 1768, montante, suivant lui-même, à 95331 livres.

2°. Une petite cargaison en leste, par le Navire *le Trésorier*, qui avoit produit 7575 liv. d'Avril 1769 à Avril 1770.

3°. Il avoit reçu quatre cargaisons de Negres en une seule année, depuis le mois d'Avril 1769 jusqu'en Avril 1770, montante à près de quinze cent mille liv.

Voilà des envois immenses que le sieur Saurine passe sous silence dans son Mémoire; c'est trop peu dire; ce ne seroit qu'une infidélité, mais il se rend bien plus coupable, car il y dit formellement, pag. 9, *que les navires venant de France, n'apportant que de*

foibles cargaiſons, les retours ne pouvoient être conſidérables. C'eſt avec cette fidélité que le ſieur Saurine ſe défend du commencement juſqu'à la fin.

Les retours de ſa part étoient en effet *on ne peut pas moins conſidérables.* Juſqu'à ſix lettres de la Maiſon la Croix & Compagnie (entre un grand nombre d'autres) en date des 26 Septembre 1769, 26 Avril, 10 Juin, 17 & 31 Juillet & 20 Septembre 1770, déja miſes ſous les yeux du Public, avec les réponſes du ſieur Saurine, conſtatent les juſtes plaintes de ſes Commettans, & la maniere outrageante & audacieuſe avec laquelle il les bravoit.

Sa grande reſſource étoit d'avoir dans ſes mains leurs fonds, de s'être fait une eſpece d'établiſſement perſonnel au Cap, de ſe figurer, au moins en apparence, d'avoir pu y acquérir un domicile contre eux-mêmes, de ne pouvoir par conſéquent être actionné par eux qu'au Cap, où il leur feroit eſſuyer un procès éternel, la main garnie, & les combattant avec leurs propres biens.

Que le ſieur Saurine ne diſe point qu'on lui prête des intentions malhonnêtes que ſon cœur déſavoue ; ce ſera lui-même que nous lui oppoſerons dans une lettre qu'il n'a aſſurément pas deſtinée au ſecret ; car il y dit à ſon ami, en parlant des démêlés ſurvenus entre ſes Conſtituans & lui : « Comme l'affaire ne manquera pas de faire du bruit dans Rouen, je voudrois, mon cher ami, *que vous euſſiez la complaiſance de communiquer cette lettre & les copies ci-jointes, aux perſonnes que j'eſtime, &c.* ». Il lui indique même

quelques-unes de ces personnes, & entre autres le sieur Lanab, qui fait partie de la Maison la Croix.

Or dans cette lettre, qui est du 31 Mai 1771, immédiatement après la rupture dont nous allons parler, on trouve presque à chaque ligne les projets de spoliation les plus malhonnêtes & les menaces les plus odieuses. « *Si nous faisons tant que de commencer un » procès, il deviendra si compliqué, que* DE DIX ANS » *ces Messieurs ne recevroient pas un denier des 597057 » livres 1 sol. . . . . . Le procès sera long, sur-tout » à Saint-Domingue, où l'on en commence beaucoup & » & où l'on en finit peu. . . . . Nul ne pouvoit retirer » de nos mains les effets appartenans à la Société. . . . » Si au contraire nous entrons en procès*, JE TIENS ET » JE NE LACHERAI QU'A BONNES ENSEIGNES . . . . . » *Je garderai tout* (1) *à fur & à mesure des rentrées, pour » faire face aux dommages-intérêts que je demande» rai. . . . . . Depuis l'envoi du compte général, j'ai » assez de rentrées pour faire face au procès pendant » plusieurs années ; j'ai même reçu, par le dernier Cou» rier du Port-au-Prince, une vingtaine de mille livres, » & l'on m'en fait espérer autant sous quinze jours ; je » vais y envoyer mon frere* POUR HATER CES REN» TRÉES, ET ACCUMULER ICI EN CAISSE. *Je sens » parfaitement bien que le procès ne me fera pas hon» neur dans l'esprit des partisans de Messieurs veuve de » la Croix, A. Gossey, & Compagnie :* CELA NE PEUT » ÊTRE AUTREMENT ».

(1) Prétention absurde & chimérique, présentée pour couvrir l'odieux d'une menace dont on rougit intérieurement, lors même qu'on la fait.

Qu'auroit

Qu'auroit dit le sieur Saurine, si son plus cruel ennemi avoit écrit contre lui de pareilles horreurs ? Et cependant il ne rougit pas de les écrire lui-même !

Ses Commettans, qui n'avoient que trop éprouvé à quel homme ils avoient affaire, se virent donc obligés de recourir au Gouvernement, pour obliger à repasser en France un Comptable qui y étoit astreint par son traité, qui avoit déjà une premiere fois refusé d'y obéir, & qui, depuis trois ans, détenoit des fonds considérables sans vouloir ni les acquitter par des retours, ni envoyer aucun compte.

Le Ministre de la Marine fut frappé des dangers comme de l'injustice d'une pareille résistance ; il se fit instruire exactement de l'affaire, il vit même avec plaisir l'honnêteté avec laquelle la Société se relâchant de ses propres droits, ne demandoit le renvoi en France du sieur Saurine que dans le cas où il se refuseroit à rendre à Saint-Domingue les comptes par lui dus. Il en rendit compte au Roi, & en obtint un ordre pour le Gouverneur & l'Intendant de Saint-Domingue de faire repasser le sieur Pierre Saurine en France, dans le cas où il feroit ce refus. *Je vous préviens*, ajouta le Ministre dans la lettre par laquelle il annonçoit à la Société l'ordre du Roi, *je vous préviens qu'ils ne doivent le faire mettre à exécution qu'après avoir vérifié les faits.* Le sieur Saurine voit par cette précaution sage, & qu'il dissimule à son ordinaire, qu'il n'étoit point *une de ces victimes* * *que la trahison & la perfidie se sont immolées par des coups d'autorité* : expressions qui ne devroient être

* Page 2 de son Mémoire.

employées que par un homme innocent & irréprochable, & qui porteroient alors un juste intérêt dans tous les cœurs.

La Maison la Croix & Compagnie donna ses pleins pouvoirs au sieur le Grand, ancien ami de cette Maison, qui même ayant pris l'intérêt du sieur Ribard dans l'entreprise, agissoit pour son propre compte. Le sieur Pierre Saurine s'est permis contre cet estimable Négociant la déclamation la plus violente & la plus calomnieuse; mais elle est si solidement réfutée dans le premier Mémoire de la Société, & d'ailleurs si méprisable en partant d'un homme passionné & injuste, qu'on ne daigne pas même s'y arrêter ici.

Les instructions verbales & par écrit données au sieur le Grand lui recommandoient la plus grande modération, les plus grands égards dans l'exécution de sa mission; & d'ailleurs on doit dire à sa louange, que son caractere honnête & liant répondoit d'avance de tous les ménagemens qu'il se feroit un plaisir d'employer. Il emporta une lettre de la Société pour le sieur Saurine, en date du 27 Février 1771, qui donne la preuve du parti pris d'agir avec lui sans éclat, sans offense, & dont il importe par cette raison de rendre compte. On y trouvera un juste mélange d'égards & de fermeté.

Après avoir parlé au sieur Saurine de quelques-uns de leurs griefs, ses Commettans lui disent : « *Il nous étoit* » *loisible de vous forcer* à repasser de suite en France pour » nous rendre vous-même vos comptes ; votre état » seul & les engagemens que vous avez pris nous en ac-

» acquéroient inconteſtablement le droit : *nous n'en*
» *abuſerons point ;* toujours jaloux de mettre les bons
» procédés en avant, d'en écarter tout ce qui pourroit
» porter le caractere de la haine ou du reſſentiment,
» *nous conſentons que vous rendiez ces comptes au Cap à*
» *notre Porteur de procuration ;* nous vous ordonnons
» même de le faire à la premiere réquiſition, *& de*
» *lui remettre tous les effets généralement quelconques*
» *& de quelque nature qu'ils puiſſent être, appartenans*
» *à la Société*, les pouvoirs dont il eſt porteur ne
» laiſſant rien à deſirer à cet égard, & nous leur avons
» donné toute l'étendue dont ils étoient ſuſceptibles ;
» *mais en même tems nous ſommes très-aſſurés que M.*
» *le Grand apportera dans cette opération toute la dé-*
» *cence & l'honnêteté convenable* & proportionnée à la
» déférence dont vous uſerez vous-même dans l'exé-
» cution de nos ordres.

» Nous ne ſaurions trop vous inviter, Monſieur, à
» tenir une conduite différente de celle que vous avez
» ſuivie envers le Capitaine le Mire ; la poſition n'eſt
» plus la même, *& la ceſſation de l'entrepriſe remet cha-*
» *cun à ſa vraie place.* D'ailleurs, ſi un reſte d'attache-
» ment pour vous, ſi des conſidérations particulières,
» & dont nous ne vous devons aucun compte, nous
» ont déterminés à ne pas inſiſter alors ſur votre ré-
» vocation, les mêmes motifs n'exiſtent plus aujour-
» d'hui, &, quelque choſe que vous puiſſiez faire,
» nous ne changerons rien à ces nouvelles diſpoſi-
» tions ; ainſi, nous vous le répétons encore, com-
» portez-vous dans cette occaſion avec la docilité que

» vos devoirs vous impoſent, *évitez tout éclat*, & *ne* » *nous forcez point à recourir à des moyens violens qui* » *nous répugnent*, & *dont la ſuite vous expoſeroit à la* » *perte de votre fortune*, *de votre honneur*, & *de votre* » *état.*

» Ne perdez pas de vue que nous ſommes vos Ar- » mateurs, *que vous n'êtes qu'un ſimple Géreur*, *le* » *Capitaine du navire* le Boutin, *qui ne tenez votre état* » *que de nous;* l'acte de Société, *les ordres dont vous* » *êtes porteur* vous retracent ces vérités eſſentielles..... » Rappellez-vous également, Monſieur, *ce que vous* » *étiez dans le principe*, ce que vous ſeriez encore au- » jourd'hui, ſans les bontés dont nous vous avons » comblé; *que* LE PREMIER NAVIRE *dont vous avez* » *eu le commandement*, LA PREMIERE GESTION *dont* » *vous avez été chargé*, *ſont des bienfaits de notre part:* » ſouvenez-vous encore que LA PERTE AFFREUSE » *que nous avons eſſuyée dans l'entrepriſe de* LA CONS- » TANTE, n'a point diminué la chaleur de notre bien- » veillance pour vous; que nous ne vous en avons » pas moins reçu avec le même empreſſement, *que* » *notre maiſon eſt devenue votre aſyle*, *que vous y avez* » *été traité pendant deux années comme un ami*, *comme* » *nous-mêmes*; *enfin*, *que* CE DERNIER SCEAU QUE » NOUS AVONS MIS A NOTRE AMITIÉ *eſt l'entre-* » *priſe dont vous êtes actuellement chargé*, ET QUI » SEULE POUVOIT SUFFIRE A FAIRE VOTRE FOR- » TUNE. Si le ſouvenir de tous ces événemens peut » choquer votre amour-propre, vous y trouverez » l'avantage ineſtimable d'être rappellé à la recon-

» noiſſance, aux devoirs qu'elle vous impoſe, &c ».

C'eſt par de telles lettres qu'on peut juger de l'eſprit qui anime une Maiſon, & non par des fragmens d'une ou deux lignes, infidélement préſentés par un coupable à ſes Défenſeurs qu'il trompe. On ne trouvera rien dans cette lettre, qui reſpire la haine, l'oppreſſion, la violence ; on y voit un reſte d'intérêt pour un homme qu'on a aimé, des avis qui n'ont rien d'amer & d'offenſant, quoiqu'écrits avec fermeté, & les reproches même y ont tout à la fois un ton d'attendriſſement & de dignité. Voyons ſi la conduite du ſieur le Grand y fut conforme.

Et d'abord, une premiere réflexion ſe préſente à la lecture du Mémoire du ſieur Saurine. Non-ſeulement les fauſſetés graves qu'on a déja réfutées donnent un juſte ſoupçon ſur tout ce qui va ſuivre ; mais le ſeul bon ſens le fait naître par la maniere dont il y peint la conduite du ſieur le Grand. Selon lui, il accorde au ſieur le Grand tout ce qu'il demande : Arbitres, nouveaux Arbitres, communications, remiſes d'effets ; il fait plus même, il fait don & remiſe ou de 40000 livres, ou de 30000 livres d'intérêts dans l'affaire ; il paſſe avec le ſieur le Grand tous les actes que celui-ci s'aviſe de lui demander ; il lui prodigue toutes les ſignatures qui peuvent convaincre de ſa bonne foi, de ſon ardent deſir de terminer à l'amiable ; & cependant le ſieur le Grand a l'imbécillité de pourſuivre contre lui un ordre d'embarquement ſans le plus léger motif, & les Supérieurs ont l'injuſtice de l'accorder ! Une telle abſurdité de conduite eſt ſi

invraiſemblable, ſi groſſier, que le lecteur ne peut ſe diſpenſer de ſe dire à lui-même que le ſieur Saurine A TROP RAISON POUR N'AVOIR PAS TORT, & qu'il faut bien qu'il y ait quelque infidélité dans ſon récit, ſans quoi il faudroit mettre le Mandataire de la Maiſon la Croix & Compagnie, non au rang des oppreſſeurs, mais au nombre de ces êtres infortunés qui humilient la nature. On va voir en effet que, ſur cette ſeconde partie de l'affaire, & la plus intéreſſante, le ſieur Saurine n'en a pas moins fortement impoſé que ſur la premiere. Rétabliſſons la vérité des faits.

Le ſieur le Grand arrive au Cap le 16 Mai 1771, & de ſon bord il envoie au ſieur Pierre Saurine une lettre, dont le ſieur Saurine rapporte infidélement un fragment, en retranchant ce qui précede, & que voici : « Notre intention, comme vous voyez, n'eſt » point d'en agir mal avec vous, de vous troubler » dans vos affaires & dans votre état ; j'aurai pour » vous les procédés les plus honnêtes, mais j'exige » une conduite égale de votre part, & je ſuis obligé » de vous prévenir que ſi, contre mes vœux, &c », Voilà ce que le ſieur Saurine retranche librement, page 14 de ſon Mémoire, pour ſe donner l'air d'un homme opprimé, & crier plus à ſon aiſe à la perſécution, à la tyrannie.

C'eſt avec la même infidélité qu'il préſente comme abſurde & vexatoire *le délai de deux heures*. Il le ſeroit en effet, ſi on n'accordoit que ce délai pour dreſſer & préparer des comptes de pluſieurs années. Mais voici ce que le ſieur le Grand écrivoit, & ce que l'on ſup-

prime encore : « Si vos écritures sont, *comme je le » présume*, dans l'ordre & la régularité convenables ; » si vous avez remis, *suivant vos promesses*, à MM. » veuve de la Croix, A. Gossey, & Compagnie, les » comptes *qui étoient en arriere*, il vous sera facile de » me satisfaire promptement sur ceux que je deman- » de, & cette opération pourra se faire sans peine » dans la journée ».

Voici ce que le sieur le Grand ajoute, & qu'on retranche encore : « Quel que soit le parti que vous » preniez, ayez la bonté de me le faire savoir de » suite, & de répondre cathégoriquement à mes de- » mandes ; elles se bornent à ce que vous me don- » niez vos comptes, AVEC LE SOLDE *de ce qui peut » revenir à la Société, soit en marchandises, soit en » effets, reconnoissances de débiteurs, & dossiers* ». Ainsi le sieur le Grand demandoit deux choses, un compte définitif, & LA REMISE DES EFFETS.

Le sieur Saurine, dans son Mémoire, supprime cette seconde demande, puis il expose que son frere & lui répondirent au sieur le Grand * qu'*ils étoient prêts à lui fournir sous vingt-quatre heures le compte de leur gestion*, & s'écrie d'un air de triomphe : IL N'ÉTOIT PAS POSSIBLE QUE LES SIEURS SAURINE S'EXPLIQUASSENT AVEC PLUS DE NETTETÉ.

Nous dirons au contraire, *il n'étoit pas possible qu'ils s'expliquassent d'une maniere* PLUS SUSPECTE ET PLUS INJUSTE. On leur demande deux choses, ils refusent la plus importante des deux, la remise des effets ; & pour se donner un air d'avoir satisfait à ce qu'on leur

* Page 1.

demandoit, ils ſuppriment, aux yeux de leurs Juges, & du Public, l'une des deux demandes. Avec une telle méthode, il eſt fort aiſé d'avoir raiſon, mais heureuſement on ne l'a pas long-tems.

Le ſieur le Grand, toujours conciliant & honnête, ne s'offenſa point de ce premier refus. Il crut qu'il falloit, par de bons procédés, amener peu à peu le ſieur Saurine à la remiſe des effets. Il l'alla voir dès le lendemain de ſon arrivée; & c'eſt le ſieur Saurine lui-même qu'il faut entendre faire l'éloge du ſieur le Grand, dans ſa lettre déja citée, du 31 Mai 1771, au ſieur Fayelle ſon ami.

« M. le Grand, après m'avoir écrit la lettre du 16 » courant, dont ci-joint copie, vint le lendemain » chez moi. *Je ne puis que me louer de l'honnêteté avec* » *laquelle il ſe préſenta.* Je tâchai de ne pas demeurer » en reſte de ce côté là. Je lui offris à l'inſtant la vé- » rification de mes comptes, ſans exiger la commu- » nication de ſes *prétendus* * pouvoirs; MAIS JE LUI » REFUSAI TOUT NET, en vertu de mon acte de » ſociété, & de celui des inſtructions données à Sau- » rine freres, y annexé, *la remiſe des effets, doſſiers,* » *&c.* appartenans à la ſociété ». Il parle *encore plus bas, de l'honnêteté que le Grand a miſe dans ſa conduite;* « *& telle que ſoit ſa détermination, je n'aurai aucun* » *motif de haine contre lui; il me trouvera honnête tant* » *qu'il le ſera* ». Et c'eſt ce même homme auquel il rend ici juſtice d'une maniere non ſuſpecte, en écrivant à un ami intime, contre lequel il n'a pas rougi de répandre & d'imprimer des horreurs!

* Celui dont on parle ainſi, outre des pouvoirs très en regle, étoit propriétaire pour partie.

Voilà

Voilà donc un second refus de remettre les effets, bien constaté par cette lettre. *Je lui refusai tout net la remise des effets, dossiers, &c.*

D'après ce refus, la marche du S^r le Grand étoit toute tracée. Il alla au Port-au-Prince, y faire part au Gouverneur & à l'Intendant, des injustes refus du sieur Saurine, ce qui étoit le cas de l'application formelle de l'ordre du Roi; & cependant lui-même les supplia d'en suspendre l'exercice, & de faire appeller d'abord le sieur Saurine à une conférence contradictoire devant tel Supérieur qu'il leur plairoit d'en charger.

Le 7 Juin 1771 (les dates sont précieuses), le Gouverneur & l'Intendant adresserent une lettre commune à M. le Vicomte de Choiseul, Gouverneur du Cap, & à M. de Tremais, Commissaire Général de la Marine & Ordonnateur au Cap, pour faire comparoître devant eux le sieur Pierre Saurine; « & là, *en présence du sieur le Grand,* vous demanderez au sieur Pierre Saurine, porte cette lettre, » *s'il consent de remettre, sur le champ, tous les effets* » *de la Société,* soit entre les mains du sieur le Grand » lui-même, soit entre les mains d'un Négociant du » Cap, connu pour être solide & honnête, & de » rendre ensuite son compte dans un délai convena- » ble, *aux offres que fait le sieur le Grand de donner au* » *sieur Saurine bonne & suffisante caution pour le di-* » *xieme d'intérêt qui lui a été accordé dans la Société;* » & encore pour le droit de Commission, tant sur » le fonds déja perçu, que sur ceux qui restent à re-

» couvrer; DE FAÇON QUE LE SIEUR SAURINE AIT » EXACTEMENT LES MÊMES AVANTAGES QUE S'IL » CONTINUOIT A GÉRER LA SOCIÉTÉ, JUSQU'A LA » RENTRÉE DES DERNIERS FONDS.

» Le refus que feroit le ſieur Saurine d'acquieſcer » à des propoſitions auſſi raiſonnables, décéleroit une » mauvaiſe foi, que l'intention de Sa Majeſté eſt » de punir ».

En ce cas, le Gouverneur & l'Intendant chargent M. de Choiſeul & M. de Tremais *de faire uſage à l'inſtant de l'ordre ci-joint*, & de faire partir le ſieur Saurine pour France, après avoir d'abord fait opérer par lui la remiſe des effets, avec inventaire & récépiſſé.

M. de Tremais ne ſe trouva point alors au Cap. La conférence ſe tint en préſence de M. le Vicomte de Choiſeul, qui, animé des ſentimens de bonté & de conciliation qui lui ſont naturels, voulut bien ſans doute faire ouvrir les yeux au ſieur Saurine ſur le riſque qu'il couroit de ſe perdre, par la continuation d'une réſiſtance injuſte & déplacée.

De-là pluſieurs actes préparatoires paſſés entre les ſieur Saurine & le ſieur le Grand, ſous les dates des 27 Mai, 15, 15, 15, 16 & 22 Juin 1771, qui tous ſont corps enſemble au moyen de cette clauſe qui termine le dernier de ces actes, celui du 22 Juin, paſſé devant Salleles, Notaire au Cap: « conviennent les » Parties, EXPRESSÉMENT ET DE RIGUEUR, qu'à » défaut de la part de l'une d'elles, d'exécution *de* » *quelques-unes des clauſes & obligations conſignées*, » *tant dans la préſente que dans* TOUS AUTRES ÉCRITS

»PARTICULIERS, *toutes conventions, accords, & consentemens par elles faits & donnés, tant au présent* » QUE DANS LESDITS ÉCRITS, *seront & demeureront* » *nuls & comme non avenus, sans qu'ils puissent leur* » *être opposés en façon quelconque* ».

D'après une clause si précise, il paroîtroit en quelque sorte indifférent d'examiner si celui de ces écrits privés, qui porte la date du 27 Mai, est en effet du 27 Mai, puisque tous ces écrits se réunissant ainsi en un seul, leur date est bien moins à considérer que leurs dispositions; mais outre que la vérité n'est jamais indifférente en soi, il importe aux Constituans du sieur Saurine de montrer que la promptitude de la soumission dont il s'honore dans son Mémoire, en présentant son premier accord avec le S[r] le Grand, à la date du 27 Mai, avant que celui-ci eût été solliciter les Supérieurs au Port-au-Prince, est une allégation mensongere, évidemment appuyée sur une date fausse, & qui va s'évanouir avec cette date elle-même.

Nous disons donc que l'acte sous seing-privé, le premier passé entre les sieurs Saurine & le sieur le Grand, portant date du 27 Mai 1771, n'est point du 27 Mai 1771; & en voici la preuve.

Les sieurs Saurine avoient adressé au sieur le Grand un écrit contenant cinq propositions. La troisieme & la quatrieme étoient que la Maison la Croix & Compagnie, prissent à forfait l'intérêt du S[r] Saurine d'un dixieme dans la Société pour 40000 livres, au moyen de quoi il les subrogeroit en ses droits pour raison

dudit intérêt. Et par la sixieme proposition, les freres Saurine offroient de remettre à la Maison la Croix & Compagnie, « en nature & sans aucune garantie » quelconque, toutes les créances, titres, dossiers, » & documens résultans des ventes qui restent à rentrer ». La huitieme proposition étoit de résilier la Société, & d'en passer un acte de dissolution.

Dans l'écrit portant la date du 27 Mai, le sieur le Grand accepte à forfait pour 30000 livres l'intérêt du sieur Pierre Saurine, & d'autre part, les deux freres s'engagent à exécuter fidélement l'article 6, c'est-à-dire, LA REMISE DES EFFETS.

Or on trouve dans la lettre du sieur Pierre Saurine au sieur Fayelle, déja citée, portant date du 31 Mai, & énonçant qu'il y avoit eu une premiere conférence entre lui & le Sr le Grand devant le Vicomte de Choiseul, ces deux passages. 1°. *Je lui refusai tout net* LA REMISE DES EFFETS, *dossiers, &c. appartenans à la So-* « *ciété.* 2°. Par condescendance pour l'avis de M. de » Choiseul, & sur l'offre que me fit le Grand de résilier » la Société, j'acceptai son offre quant à la résiliation, » & à la remise des effets, *mais sous condition expresse* » *qu'il m'accorderoit un dédommagement de 30000 li-* » *vres, pour raison de l'abandon de mon dixieme d'in-* » *térêt*.... Je lui ai donné tout le tems qu'il croiroit » nécessaire (pour consulter une personne à laquelle » MM. veuve de la Croix, A. Goffey, & Compa- » gnie l'avoient recommandé)... *Je ne l'ai pas revu*, » *& j'ignore quelle est sa détermination*... SI LE GRAND » ACCEPTE MA PROPOSITION de 30000 liv. je serai

» allégé, & même pleinement déchargé, &c. »

Dans la lettre de M. le Gouverneur & de M. l'Intendant, *en date du 7 Juin*, à MM. de Choiseul & de Tremais, ces Supérieurs ordonnent de faire comparoître le sieur Pierre Saurine en présence du S^r le Grand, & de lui demander *s'il consent de* REMETTRE, *sur le champ*, TOUS LES EFFETS DE LA SOCIÉTÉ...... aux offres que fait le S^r le Grand de donner au sieur Saurine bonne & suffisante caution *pour le dixieme d'intérêt qui lui a été accordé dans la Société.*

Donc, ni le 30 Mai, date de la premiere de ces deux lettres, ni le 7 Juin, date de la seconde, la REMISE DES EFFETS, non plus que LA FIXATION A FORFAIT POUR TRENTE MILLE LIVRES DE L'INTÉRÊT DU SIEUR PIERRE SAURINE, n'étoient point encore consenties. Cela est évident.

Donc il est plus clair que le jour que ces deux objets n'étoient point réglés *le 27 Mai*, non plus que la dissolution de la Société.

Donc il est plus clair que le jour que l'acte par lequel cette remise est consentie, par lequel cet intérêt d'un dixieme est cédé à forfait pour 30000 livres, par lequel la dissolution de la Société est convenue devoir être passée par acte devant Notaire, n'est pas & ne peut être du 27 Mai, jour dont il porte la date.

Donc il est plus clair que le jour que dans l'intervalle du 27 Mai au 6 Juin, le sieur le Grand eut juste cause d'aller au Port-au-Prince solliciter la justice des deux Supérieurs; qu'il n'a point joué, comme on le lui fait jouer dans le Mémoire du sieur Saurine, le

rôle absurde & ridiculement perfide d'aller demander à ces Supérieurs de vouloir bien faire exécuter par l'autorité du Roi, des choses dont il auroit été déja d'accord avec le sieur Saurine par un acte sous seing-privé du 27 Mai, antérieur à ce même voyage.

Quelle est donc la vraie date de cet acte ? Elle est du 15 Juin, jour où les Parties en signerent plusieurs autres. Et comme dans l'un de ces actes les sieurs Saurine y renoncent, avec la plus belle générosité du monde, aux 30000 livres à eux cédées à forfait pour leur dixieme d'intérêt, cette renonciation apparente se réduit à une véritable convention entre les Parties de paroître allouer aux sieurs Saurine une somme de 30000 livres, pour un objet sur lequel il ne leur devoit rien revenir, vu les pertes souffertes par la Société; sur lequel même ils se trouveroient obligés de supporter une perte au *prorata*, afin de leur donner le mérite de s'en désister, & de leur ménager une sorte d'honneur d'un bon procédé aux yeux de la Colonie : mérite pour lequel on ne couroit aucun risque, puisque l'acte qui leur allouoit 30000 livres, & celui par lequel ils y renonçoient, étoient signés au même instant, mais seulement à des dates différentes, pour ne pas avoir l'air de faire une opération puérile & illusoire.

Or le sieur le Grand ne fit pas attention au motif caché qui fit prendre au S[r] Saurine de préférence la date du 27 Mai, & ce motif étoit, de la part de celui-ci, de se ménager pour les contestations qu'il se proposoit bien de faire naître, l'honneur d'avoir été conciliant

& docile dès le premier abord, & par conséquent de pouvoir se récrier fortement contre l'usage d'un ordre dont sa docilité volontaire rendroit l'application inutile & vexatoire. Voilà pourquoi il étoit important de rappeller l'acte prétendu du 27 Mai à sa véritable date, pour remettre tout le monde à sa place; & c'est à quoi ont heureusement servi la lettre du 31 Mai & celle écrite par les deux Supérieurs le 7 Juin: lettres d'après lesquelles nous avons porté la fausseté de la date du 27 Mai, jusqu'à la démonstration.

M. le Vicomte de Choiseul voyant le sieur Saurine si soumis & devenu tout à coup si raisonnable, se persuada que l'ordre du Roi n'avoit plus d'objet. Repassant en France bientôt après, il l'emporta avec lui.

Ce que la terreur avoit arraché au sieur Saurine dans un premier mouvement d'étourdissement, la mauvaise foi le désavoua bientôt. Nous avons encore l'avantage de parler pieces en main.

Dans les différents actes des 15, 16 & 22 Juillet, » il avoit été convenu, entre autres choses, de se » faire régler par des Arbitres qui auroient la fa- » culté de prendre un sur-Arbitre, lesquels Arbitres » & sur-Arbitre, est-il dit dans un des actes du 15 » Juin 1771, ne pourront être que des Négocians » de cette Ville du Cap François (les Arbitres sont » même nommés dans un de ces actes), *à l'avis desquels* » *nous nous soumettons, sans restriction ni appel*; CON- » DITION EXPRESSE ENTRE NOUS SANS LAQUELLE » LE PRÉSENT N'AUROIT EU LIEU ».

Cet arbitrage étoit d'autant plus nécessaire, qu'au

travers de l'empressement apparent du sieur Saurine de se mettre en regle par la crainte d'un embarquement forcé, le sieur le Grand avoit vu dans ses comptes, des différences choquantes qui lui donnoient les plus justes soupçons, & qui annonçoient infailliblement des contestations prochaines entre eux.

Il avoit donc renouvellé la Loi d'un arbitrage, dans l'acte du 22 Juin, passé devant Salleles, Notaire au Cap, & voici encore ce que porte cet acte : « & » comme ledit sieur le Grand audit nom *a remarqué* » UNE GRANDE DIFFÉRENCE *entre les comptes dont* » *il est porteur, & ceux que lesdits sieurs Saurine lui* » *ont remis*, laquelle provient des augmentations » de commissions & frais en général qui se trouvent » employés au crédit desdits comptes, ce qui pour» roit les entraîner dans de longues discussions, les » Parties voulant les éviter, déclarent s'en rapporter » sur ce point à la décision des Arbitres & sur» Arbitre dont elles sont convenues par leur écrit » déposé audit Me Salleles, Notaire, le 15 du pré» sent mois, qu'elles approuvent & ratifient en tant » que de besoin, *& déclarent pareillement s'en rapporter* » *à la décision desdits Arbitres & sur-Arbitre*, SUR » TOUTES AUTRES DISCUSSIONS GÉNÉRALEMENT » QUELCONQUES *qui pourroient naître du compte par*» *ticulier* ET AUTRES AFFAIRES A RÉGLER *entre* » *lesdits sieurs Saurine & lesdits veuve de la Croix,* » *A. Gossey, & Compagnie* ».

Pour d'autant mieux assurer l'exécution de cette convention, qui au fond tendoit à l'avantage de

toutes

toutes les Parties, ſi le ſieur Saurine eût voulu agir de bonne foi, le ſieur le Grand fit expreſſément inſérer dans le même acte, la clauſe ſuivante : « conviennent les Parties EXPRESSÉMENT ET DE RIGUEUR, qu'à défaut de la part de l'une d'elles d'exécution de quelqu'une des clauſes & obligations conſignées tant dans la préſente, *que dans tous autres écrits particuliers*, toutes conventions, accords & conſentemens par elles faits & donnés TANT AU PRÉSENT QUE DANS LESDITS ÉCRITS, ſeront & demeureront nuls, ſans qu'ils puiſſent leur être oppoſés en façon quelconque ».

Les Arbitres furent même nommés en exécution de ces conventions ſi ſolemnelles. Ce furent le ſieur Cayrou pour les ſieurs Saurine, & le ſieur Plombard pour le ſieur le Grand.

Voilà donc une convention bien formelle de ſe faire régler de bonne foi par voie d'Arbitres & ſur-Arbitre, *ſans reſtriction ni appel*, tant ſur les comptes *que ſur toutes autres diſcuſſions généralement quelconques ;* & c'eſt ſur la foi de ces conventions que le ſieur Saurine évite l'embarquement dont il étoit juſtement menacé.

Cependant qu'arrive-t-il ? A peine ce danger eſt-il paſſé, que le ſieur Saurine, avec la plus inſigne mauvaiſe foi, pratique ſous main des menées pour faire échouer l'arbitrage, & en vient à bout. Comme cette imputation eſt grave, nous la prouverons encore pieces en main ; mais auparavant il faut rendre compte du fait qui précéda la rupture de l'arbitrage.

262

Les ſieurs Saurine avoient donné pour actif dans leur compte, ſans aucune garantie, une créance de 34224 livres 11 ſols 3 deniers, ſur un ſieur le Plat, qui n'avoit ni ſouſcrit aucune obligation, ni arrêté aucun compte, & qui étoit abſent pour voyage de long cours. Le ſieur le Grand refuſa de paſſer cet article, comme n'établiſſant pas une créance réguliere ſuivant les uſages du Commerce, & devant reſter aux riſques des ſieurs Saurine.

Les Arbitres ayant été diviſés, appellerent le ſieur Meſnier l'aîné, Négociant au Cap, pour ſur-Arbitre. La Sentence arbitrale fut rendue contre eux le 23 Juin 1771, & fut motivée; la voici. « A été dit & décidé » que, quoique les marchandiſes vendues par les ſieurs » Saurine freres, ſoient celles provenantes de la So- » ciété, *faute par les ſieurs Saurine freres d'avoir fait ac-* » *cepter ledit compte par François le Plat,* ils demeurent » garants & reſponſables de ladite ſomme de 34224 l. » 11 ſols 3 deniers, dans le cas ſeulement où ledit » ſieur François le Plat n'arriveroit pas au Cap avant » l'échéance du terme énoncé audit compte, *ou qu'il* » *n'acquieſceroit pas à la Sentence* (1) *qui ſera obtenue* » *en ſon abſence contre lui par ledit ſieur Louis le* » *Grand en ſadite qualité*; & s'il arrivoit que ledit

(1) Ceci rend naturellement raiſon pourquoi le ſieur le Grand fit des pourſuites contre le ſieur le Plat, puiſque la Sentence arbitrale l'y condamnoit à la garantie des ſieurs Saurine. D'après cela n'eſt-ce pas le comble de la mauvaiſe foi & de l'audace, d'oſer imprimer, comme fait le ſieur Saurine, que le ſieur le Grand *a même totalement abandonné cette* **PRÉTENDUE** *Sentence pour agir directement contre le vrai débiteur*, tandis que ces pourſuites du ſieur le Grand contre *le vrai débiteur*, ſont l'exécution littérale de la Sentence elle-même.

» ſieur le Plat ne revînt pas au Cap, ſoit à cauſe de » mort ou autres accidens, leſdits ſieurs Saurine » freres demeureront garants & reſponſables de la- » dite ſomme de 34224 livres 11 ſols 3 deniers, *at- » tendu qu'un effet donné en repriſe doit être prouvé, » non-ſeulement par les livres de commerce, mais encore » par la ſignature du débiteur*, & que quiconque en » Société ou en Commiſſion ne prend pas les précau- » tions que doivent dicter à tout Comptable la ſa- » geſſe & la prudence, devient reſponſable, *lorſqu'il » a vendu à des débiteurs qui n'ont point de domicile » fixe, & qui ſont des voyages ſur mer.* Tel eſt notre » avis, ſigné de nous, & icelui dépoſé, &c ».

Le ſieur Saurine, qui a l'audace de dire que le ſieur le Grand *a été tellement convaincu de l'injuſtice de cette condamnation, qu'il n'a pas oſé faire prononcer cette* PRÉTENDUE *Sentence*, tandis qu'on en rapporte l'expédition en bonne forme, vit bien par ce Jugement, que tous les articles ſur leſquels il ſe trouveroit en mauvaiſe foi ou en négligence notable, ſeroient également décidés contre lui, & s'attacha par toutes voies à faire manquer l'arbitrage.

Il a la mauvaiſe foi d'imprimer que les Arbitres ſe déporterent d'eux-mêmes, par L'INDIGNATION qu'ils conçurent de ce que le ſieur le Grand voulut leur arracher dans l'affaire de le Plat une Sentence injuſte qu'ils refuſerent de rendre.

Pour toute réponſe, voici leurs certificats, qui établiront en même tems, que d'après les odieuſes tracaſſeries du ſieur Saurine, nul Négociant du Cap ne voulut être ſon Arbitre.

Certificat du sieur Cayrou. « Je soussigné déclare » avoir engagé MM. Saurine freres, à faire choix » d'un autre Arbitre à ma place, avant que l'avis ar- » bitral sur la reprise donnée sur François le Plat eût » été fait; *mais que depuis je ne me serois pas déporté,* » *si M. Saurine ne m'avoit écrit qu*'IL AVOIT FAIT » CHOIX D'UN AUTRE ARBITRE A MA PLACE. Au » Cap ce 14 Août 1771. *Signé*, CAYROU ».

Certificat du sieur Plombard. Après avoir rendu compte de la maniere dont il accepta l'arbitrage, sur l'assurance qui lui fut donnée, que *c'étoit M. Saurine lui-même qui l'avoit demandé & nommé lui-même un des Arbitres*, il ajoute, en parlant de l'affaire du sieur le Plat : « Nous trouvant d'avis contraire, » nous choisîmes pour sur-Arbitre M. Mesnier aîné, » Négociant de cette Ville, chez qui nous nous ren- » dîmes ; & sur les pieces qui lui furent présentées, » il décida, *& nous mit d'accord* *: au même moment » ledit sieur Cayrou rédigea la Sentence arbitrale, » *qui, étant revêtue de nos signatures, fut déposée par* » *lui chez Me Salleles, Notaire.* Le sieur Cayrou étant » allé pour ses affaires à la Plaine, ces opérations » d'arbitrages furent suspendues. *A son retour je fus* » *surpris d'apprendre par lui-même qu'il ne seroit plus* » *Arbitre dans cette affaire*, ET CELA SUR DEUX » LETTRES QUE LUI AVOIENT ÉCRITES M. BER- » NARD SAURINE, ET M. SAURINE AINÉ. Il me com- » muniqua celle de ce premier. . . . . Je demandai » de plus à M. Cayrou la communication de la lettre » de M. Saurine aîné ; il me répondit qu'il l'avoit sa-

* Ainsi la Sentence fut rendue d'un vœu unanime.

» crifiée, *& qu'il étoit trop prudent pour la garder. Cette* » *réponſe me fit préſumer qu'elle étoit injurieuſe.* Dès- » lors je formai le deſſein de ne plus connoître de ces » affaires, *& je m'y ſuis conſtamment refuſé*, QUEL- » QUES SOLLICITATIONS QUE M. LE GRAND ET » TOUS SES AMIS M'AIENT FAIT : *mon refus l'ayant* » *forcé d'avoir recours à pluſieurs Négocians de cette* » *Ville, pour être ſon Arbitre*, AUCUN N'A VOULU » ACCEPTER CETTE CHARGE. Au Cap le 14 Août » 1771. *Signé*, J. PLOMBARD fils ».

Certificat du ſieur Meſnier, ſur-Arbitre. « Je ſouſ- » ſigné déclare que M. le Grand, Négociant d'Hon- » fleur, actuellement en cette Ville, m'auroit pro- » poſé d'être SON ARBITRE pour régler avec celui » que M. Saurine avoit nommé, les différens points » de conteſtation qu'il y avoit entr'eux ; mais ayant » été *ſur-Arbitre* dans la Sentence rendue par MM. » Cayrou & Plombard de cette Ville, pour l'objet » de François le Plat, *& ledit ſieur Saurine ayant paru* » *mécontent du Jugement rendu*, quoique très-équi- » table, & ſuivant les uſages de ce pays, *il s'eſt porté* » *à récuſer les mêmes Arbitres, quoiqu'il les eût choiſis* » *lui-même, je dis, le ſieur Cayrou faiſant pour lui :* » ne voulant point être expoſé à être déſavoué, après » avoir opéré en galant homme ; *j'ai donc refuſé net* » *à mondit ſieur le Grand d'être ſon Arbitre, ainſi qu'il* » *me l'a propoſé* ; en foi de quoi j'ai délivré le pré- » ſent, *pour ſervir & valoir ce que de raiſon*. Au Cap » le 16 Août 1771. *Signé*, MESNIER l'aîné.

Qui ne ſeroit indigné à la vue de ces trois certi-

ficats unanimes, qui constatent en même tems le mauvais renom du sieur Saurine dans le pays, au point que de tous les Négocians invités pour être Arbitres, AUCUN N'A VOULU ACCEPTER CETTE CHARGE, de voir le sieur Saurine imprimer avec la derniere impudence : « à l'égard des Arbitres, indignés » peut-être de la surprise qui leur avoit été faite » (dans l'affaire de le Plat) ou fatigués des impor» tunités du sieur le Grand, ils se déporterent de la » connoissance de l'affaire ; il fallut en nommer d'au» tres » ? Il suffit d'un trait de mauvaise foi si révoltant, si parfaitement constaté par les certificats qu'on vient de lire, pour déceler dans le sieur Saurine le plus odieux coupable.

Le sieur le Grand ne se rebuta point. Il fallut nommer de nouveaux Arbitres. Le sieur Saurine vouloit absolument prendre le sieur Amain, & l'on verra dans un moment que le Sr le Grand avoit de fortes raisons de s'y refuser. De son côté, après avoir épuisé inutilement tous les notables Négocians du Cap, DONT AUCUN NE VOULUT ACCEPTER CETTE CHARGE, il nomma le sieur Frigard, qui avoit à la vérité passé au Cap, sur le même Navire que lui, mais qui n'étoit ni son ami, ni son Commis, comme le sieur Saurine l'avance faussement. Le Comte de Nolivos, sur l'explication qu'eurent devant lui les sieurs le Grand & Saurine, ordonna que cette nomination auroit lieu.

Les sieurs Amain & Frigard s'aboucherent donc le 6 Août. Le lendemain & le surlendemain ils s'as-

ſemblerent encore pour examiner les pieces. Mais, dans cette derniere entrevue, le ſieur Amain ne tarda pas à faire voir que tout arbitrage étoit impoſſible, & qu'il ſuivoit trop facilement les impreſſions du ſieur Saurine. Il demanda deux choſes; l'une, que la Sentence rendue au ſujet du ſieur le Plat fût regardée comme non avenue, & qu'on remît cette queſtion en arbitrage; l'autre, qu'il y eût un compromis paſſé pour la nomination des deux nouveaux Arbitres.

Le ſieur le Grand ne pouvoit accorder ni l'une ni l'autre. Il ne pouvoit raiſonnablement remettre en queſtion une choſe jugée, & très-réguliérement jugée à ſon avantage. Il ne pouvoit non plus ſigner un compromis en regle, dont l'appel ſe feroit porté devant les Juges du Cap; ce qu'il avoit ordre & intérêt d'éviter; & d'ailleurs, les Parties s'étant ſoumiſes mommément par un des actes du 15 Juin 1771, à la déciſion des ſieurs Cayrou & Plombard, *ſans reſtriction ni appel, condition expreſſe, ſans laquelle le préſent n'auroit eu lieu*; & étant convenues dans l'acte du 22, EXPRESSÉMENT ET DE RIGUEUR, *qu'à défaut de la part de l'une d'elles d'exécution de quelqu'une des clauſes & obligations. . . . . . toutes conventions, accords, & conſentemens. . . . . ſeront & demeureront nuls. . . . . .* il eſt évident que le ſieur le Grand ne pouvoit ni ne devoit renoncer au bénéfice des infractions commiſes par le ſieur Saurine, en rejettant ces premiers Arbitres, que du moins on ne pouvoit l'y forcer, & qu'il falloit qu'il voulût bien

de lui-même s'y prêter. Tout ce qu'il pouvoit donc raisonnablement faire, étoit de laisser engager des conférences amiables entre les sieurs *Amain* & *Frigard*, lesquelles venant à prendre une tournure suivie & sincere, auroient pu l'engager à signer un compromis, & à faire remise au sieur Saurine de ses précédentes infractions. Mais le sieur Amain, en proposant de prime-abord de remettre en question une chose jugée, annonçoit plutôt une nouvelle hostilité qu'un arbitrage, étouffoit nécessairement toute confiance dans l'ame du sieur le Grand, le dispensoit de reste de se lier envers lui personnellement par un compromis en regle, & lui conservoit par un tel procédé l'entier exercice de ses droits.

Le sieur Frigard fut lui-même si scandalisé de l'injuste proposition du sieur Amain, qu'il se déporta de l'arbitrage, & rendit au sieur le Grand ses pieces. Voilà ce que le sieur Saurine appelle *avoir usé* (de la part du sieur le Grand) *du plus hardi comme du plus honteux stratagême;* comme si *le stratagême le plus honteux & le plus hardi* n'étoit pas d'avoir éludé l'ordre du Roi par une feinte soumission, & d'en traverser ensuite sous main les effets; d'avoir paru nommer des Arbitres, & ensuite d'écrire à l'un, de faire des reproches amers à un autre, pour les forcer de se déporter; & enfin de faire proposer, par un nouvel Arbitre, une chose inique, la remise en Jugement d'une question déja jugée, pour faire échouer tout arbitrage! Et voilà ce que commettoit le sieur Saurine, au vu & su de toute la Colonie.

Justement

Justement révolté de toutes ces tracasseries pleines de mauvaise foi, le sieur le Grand se retira par devers le Gouverneur & l'Intendant. Cet Intendant étoit M. de Montarcher, qui venoit de succéder à M. le Président de Bongars. Le même esprit de justice les animoit l'un & l'autre, ainsi que M. le Gouverneur; les mêmes vues de bien public, le même desir de conciliation pour les démêlés des Citoyens, & en même tems la même vigueur d'administration sur tout ce qui leur paroissoit porter le caractere de la mauvaise foi, de la désobéissance, & de la révolte.

Le sieur le Grand leur justifia de ses efforts sinceres pour un arbitrage, de la loi précise qu'il en avoit faite au sieur Saurine dans leurs différens actes, du déport des premiers Arbitres par le fait du sieur Saurine, des certificats de ses Arbitres, du refus général des plus notables Négocians d'accepter un tel arbitrage, de la Sentence réguliérement rendue au sujet du sieur le Plat, de la proposition partiale & injuste du sieur Amain de remettre cette affaire au Jugement, &c. L'on ne craint pas d'assurer ici que les Supérieurs furent soulevés de ce tissu de fraudes & de pieges; tous deux, en conséquence des instructions du Roi, restées aux mains de l'Administration, & dont M. de Montarcher fut instruit, signerent le 11 Août un ordre pour faire repasser le sieur Saurine en France (1).

(1) Il n'est pas besoin d'observer que cette signature commune détruit de reste le discours que le sieur Saurine s'avise, avec la même vérité qu'à son ordinaire, de mettre dans la bouche de M. le Comte de Nolivos, pag. 25.

C'eſt une infamie atroce, de la part du ſieur Saurine, de préſenter le nouvel Intendant, à peine débarqué, comme captant & ſurprenant le Gouverneur, pour lui faire ſigner un ordre évidemment injuſte. Quiconque connoît M. le Comte de Nolivos, ſçait que c'eſt un des hommes du Royaume auquel il appartient le plus de voir & agir par lui-même, & qui s'en acquitte le mieux ; & nous ne pouvons que gémir ſur l'aveuglement du ſieur Saurine, d'annoncer ainſi, en calomniant tout à la fois MM. de Nolivos, de Bongars, & de Montarcher, tout le déſeſpoir d'une Cauſe pour le ſoutien de laquelle il eſt obligé de faire la plus cruelle injure à leurs places, à leurs perſonnes, à leurs caracteres.

L'ordre d'embarquement fut ſignifié le 12 au ſieur Saurine, qui fit ſignifier le 13, avec telles proteſtations qu'il voulut, un acte portant qu'il s'embarqueroit le ſoir du même jour, & cependant il n'en faiſoit rien. L'Intendant, qui étoit ſur les lieux, donna le ſoir, très-tard, un nouvel ordre d'embarquement, qui, n'étant que la ſuite & la confirmation du précédent, n'avoit beſoin que de ſa ſignature. Le ſieur Saurine n'oſe lui-même placer l'exécution de cet ordre avant NEUF HEURES DU SOIR ; aveu déja aſſez important, & aſſûrément il étoit beaucoup plus tard ; enſorte que ce fut lui qui, par ſa lenteur affectée, & la fauſſe annonce d'une maladie, détruite par ſa propre ſignification qu'il partiroit le 13, rendit ce ſecond ordre néceſſaire.

A ces cauſes ſi fortes d'un renvoi en France, qui n'eſt, comme l'on voit, que l'exécution littérale de l'acte

passé par le S[r] Saurine avec ses Commettans, s'en joint une autre dont nous n'avons rien dit jusqu'ici ; & qui seule montre la grandeur de l'intérêt. Cette cause est que le sieur Saurine qui, en 20 pages de son Mémoire, se donne pour être en avance de 23267 l. 12 s. 7 d. ; SE TROUVE AU CONTRAIRE DÉBITEUR DE 217451 LIV. 8 SOLS 1 DENIER. La preuve en est très-précise, très-convaincante, & très-détaillée dans le grand Mémoire de la Maison la Croix & Compagnie, depuis la page 65 jusqu'à la page 88.

Il seroit aussi inutile qu'ennuyeux pour le Lecteur, de reprendre ici 23 pag. *in-folio* de calculs & d'articles de commerce, qui établissent cette vérité. Ce premier Mémoire est sous les yeux des Juges & du Public. Tout ce que nous en pouvons dire, est qu'il offre aux yeux les moins attentifs, un tableau bien étrange de la conduite du sieur Saurine, des erreurs les plus volontaires, des prétentions les plus fausses, les plus diamétralement contraires aux actes, en même tems que les infidélités les plus révoltantes, & cela lorsque le sieur le Grand vouloit bien accabler le sieur Saurine d'un nouveau bienfait, en lui allouant *les commissions sur les effets non rentrés, comme s'il en avoit opéré le recouvrement*

Il ne faut au reste qu'une réflexion bien simple pour juger du mérite de l'assertion du sieur Saurine. Si celui-ci étoit créancier, soit de 23267 l. 12 s. 7 deniers, comme il le dit aujourd'hui, soit de 18219 livres 7 sols 6 deniers, comme il l'a dit dans un autre compte, soit de 7156 liv. 5 sols 11 deniers, comme

il l'a dit dans un troisieme (car ce merveilleux créancier n'est pas plus d'accord avec lui-même qu'avec la vérité), tombe-t-il sous le sens qu'une Société riche, accréditée, en état de répondre par de forts dommages-intérêts d'une poursuite vexatoire par elle pratiquée contre un Citoyen, eût sollicité le Ministere contre quelqu'un qui auroit été son créancier ? Tombe-t-il sous le sens que si le sieur Saurine eût été créancier, non débiteur, il eût été trois ans entiers sans envoyer ses comptes, des comptes à lui inutilement demandés par plus de trente lettres, tantôt avec prieres, tantôt même avec menaces, & de toutes les manieres qui pouvoient exciter son honneur, son propre intérêt, sa reconnoissance ? Enfin, tombe-t-il sous le sens que si le sieur le Grand, par l'examen des comptes, eût vu sa Société débitrice du sieur Saurine, ou seulement au pair, il n'eût pas essayé de racheter & de couvrir, par les procédés les plus honnêtes, par une conciliation amiable, & par l'épuisement de tous les arbitrages successifs qu'on lui auroit proposés, ce que ses premieres démarches & celles de ses Associés avoient pu faire naître d'indisposition dans l'ame du sieur Saurine, & qu'il eût voulu mettre le comble à l'oppression la plus criante, par le transport forcé d'un homme qui auroit été leur créancier ? Mais n'anticipons point, par ces réflexions, sur le fond de l'affaire auquel elles tiennent, ainsi que les calculs du compte définitif à faire entre les Parties. On verra par le jugement, qui du sieur Saurine ou de ses Commettans est créancier ou débiteur.

De quoi s'agit-il en ce moment ? La Maiſon la Croix & Compagnie ont préſenté, le 9 Décembre dernier, Requête en l'Amirauté de Rouen, pour y faire aſſigner le ſieur Saurine « à y rendre compte de la geſtion qu'il » a eue au Cap, des affaires de la Société, ſauf à » convenir d'Arbitres ſuivant l'Ordonance, ſinon être » condamné, par corps, à leur payer une ſomme de » 300000 l. ». Ses Commettans n'ont pas craint d'expoſer dans leur Requête (& ſans doute ils s'y trouvent fondés, car cet expoſé eſt une injure grave pour leur Adverſaire), « que le S^r Saurine, loin de s'acquitter » avec exactitude de la négociation importante qui » lui étoit confiée, de procurer la plus prompte ren- » trée des fonds, d'en renvoyer le montant à ſes » Aſſociés, de fournir des états de ſituation exacts » & ſinceres, s'eſt donné la licence de ne regarder » cette entrepriſe que comme un moyen d'établir ſa » propre fortune, & de ſe procurer dans la Colo- » nie, des habitations conſidérables qu'il a échangées » contre des Negres & des beſtiaux, QUOIQU'EN » PARTANT IL N'EUT D'AUTRE FORTUNE QUE » SON ÉTAT ; ce qui prouve que pour faire cette » acquiſition, il a uſé des fonds de la Société qu'il » n'a pas renvoyés lorſqu'il le devoit, & qu'il a fait » valoir à ſon propre compte, &c. ».

Le reſte de l'expoſé renferme ſommairement les faits dont on a rendu compte ci-deſſus. L'aſſignation en conſéquence & aux fins de cette Requête, a été donnée au ſieur Saurine le 24 Décembre 1771, devant MM. les Juges de l'Amirauté.

Quelle a été la marche du ſieur Saurine, de ce Négociant ſi vertueux, ſi délicat, ſi ſenſible à l'honneur? S'eſt-il hâté de comparoître devant ſes Juges, pour y établir cette ſolde victorieuſe de 23267 liv. 12 ſols 7 deniers, qui doit, en le prouvant véritablement créancier, loin d'être débiteur, répandre ſur la Maiſon la Croix la tache ineffaçable d'oppreſſion, d'injuſtice, & de calomnie? Eſt-il venu aux pieds de leur Tribunal leur montrer un Citoyen injuſtement troublé dans ſon domicile & dans ſa liberté, puiſqu'il ne devoit, ſelon lui, de compte qu'en Amérique, & qu'il avoit épuiſé, par tous les arbitrages poſſibles & par mille conſentemens anticipés, tout ce qu'on pouvoit prétendre; & les ſupplier, pour punition d'une vexation ſi cruelle, de lui accorder les plus forts dommages & intérêts contre une Société qui l'a ſi indignement accablé?

Non: ſa marche en France a été comme ſa conduite en Amérique. Après avoir exhalé contre ſes Conſtituans les plaintes les plus ameres, à Nantes, au Havre, à Rouen, à Paris; plaintes qu'il a eu grand ſoin de fortifier depuis peu, par un Imprimé où tous les faits ſont défigurés, altérés, corrompus par la fauſſeté de l'expoſition qu'il a faite à ſes Conſeils, il s'eſt tenu, depuis le mois d'Octobre dernier juſqu'au mois de Mars, dans cette derniere Ville, occupé ſecretement à ſolliciter, par les expoſés les plus faux & par des intrigues ſourdes, la permiſſion de ſon retour en Amérique, qui lui a été juſtement refuſée. On a été obligé de prendre un défaut contre lui le 7 Mars; ce

n'a été que le 16 du même mois qu'il a fait signifier ses défenses : & quelles sont ses défenses ? Le croiroit-on ? Le sieur Saurine demande à ses Juges ce qui vient de lui être tout récemment refusé par le Gouvernement ; & cet homme qui a, selon lui, une solde de compte à répéter, son honneur à venger, d'immenses dommages & intérêts à prétendre, abandonne le champ de bataille, demande à repasser les mers pour aller se faire juger en Amérique, où il s'est fondé, si on l'en croit, un domicile, en un mot il propose **UN DÉCLINATOIRE.**

Par ce seul mot l'affaire est jugée. Par ce seul mot l'opinion publique est suffisamment fixée entre lui & ses Adversaires.

Il est affligeant pour ceux-ci, & bien contraire à leurs sentimens, qu'une expression qui se trouve dans leur Requête manuscrite en l'Amirauté, du 9 Décembre dernier, à laquelle le sieur Saurine seul a donné la publicité, que sans lui elle n'auroit pas eue, ait paru à M. le Vicomte de Choiseul mériter de sa part une poursuite en son nom. Ils mettront cette expression sous les yeux des Conseils auxquels ils s'adressent ici.

Sur l'exposé ci-dessus, ils demandent à ces mêmes Conseils :

1°. Si, d'après les pieces & les faits ci-dessus présentés, le sieur Saurine, & le sieur Bernard Saurine son frere, peuvent se dire domiciliés en Amérique.

2°. Si les Conseils auxquels on s'adresse décident que le sieur Saurine ne pouvoit être justiciable des Juges du Cap, pour raison du compte en question, mais bien de l'Amirauté de Rouen, ainsi que les

Consultans le soutiennent; on demande si leur recours au Gouvernement (n'y ayant point encore de Loi en France qui oblige un Capitaine-Géreur, *par corps*, de venir compter devant ses Constituans, suivant la soumission *sous seing privé* qu'il en a prise, & vu le silence de la Loi, qui les forçoit de recourir au Prince pour le cas particulier) a été un acte oppressif de la liberté civile, pour lequel il puisse être dû au sieur Saurine des dommages-intérêts.

3°. On demande si les actes passés entre les sieurs Saurine & le sieur le Grand au Cap, ont essuyé l'infraction prévue par lesdits actes, notamment par celui du 22 Juin 1771, en telle sorte que la Société soit fondée à demander au sieur Pierre Saurine le compte général de sa gestion, à compter du 25 Avril 1768, époque du seul compte qu'ait approuvé cette Société.

4°. On demande s'il a fallu assigner le sieur Pierre Saurine conjointement avec son frere, devant l'Amirauté de Rouen, pour y rendre le compte dont il s'agit.

5°. On demande si l'intervention de M. le Vicomte de Choiseul est fondée, si les conclusions extraordinaires qu'il a prises contre la Maison la Croix & Compagnie, peuvent être admises, & quelle est la maniere la plus convenable d'y défendre.

Signé, J. DE LA CROIX, A. GOSSEY, & Compagnie.

CONSULTATION.

CONSULTATION.

LES CONSEILS souſſignés, qui ont vu le Mémoire ci-deſſus, enſemble un Mémoire & une Conſultation, imprimés en ſoixante-douze pages *in*-4°. pour le ſieur Pierre Saurine, ainſi qu'un Mémoire & une Conſultation, imprimés en cent treize pages *in-folio*, pour les Conſultans, & qui ont entendu quelques-uns des Conſultans pour toute leur Maiſon, ſur les divers faits de l'affaire dont il s'agit :

SONT D'AVIS que cette affaire, en ne préſentant d'abord qu'une conteſtation privée entre une Maiſon de commerce & un Particulier qui a participé à ſes opérations, offre une des plus grandes & des plus importantes queſtions qui puiſſent intéreſſer le Commerce François, & ſur laquelle tous les Négocians François, les Juges établis pour les affaires de Commerce, ſoit maritime, ſoit intérieur, & le Gouvernement lui-même, ne peuvent porter des regards trop attentifs. Les Souſſignés croient donc, & comme Citoyens, & comme Juriſconſultes, devoir apporter à l'examen des queſtions qui leur ſont propoſées, la plus ſévere diſcuſſion, & ne devoir ſe décider que ſur des moyens qui leur puiſſent paroître inconteſtables.

PREMIERE QUESTION.

Les formes judiciaires, conſidérées relativement aux différens objets auxquels elles s'appliquent,

doivent être ou promptes, ou lentes, ou rapides, ou tempérées par des délais, & presque par des entraves. Lorsqu'il s'agit de priver un Citoyen de sa propriété immobiliaire pour le payement de ses dettes, la Loi vient en ce cas au secours du Débiteur, en établissant des formes préparatoires, une certaine longueur d'instruction, des délais successifs, pour le mettre à portée de trouver les moyens de conserver sa propriété. Quelques Jurisconsultes se sont plaints de ces formes & les ont trouvées nuisibles; mais un des plus beaux génies qui ait honoré la Magistrature & la France, observe très-sagement que ces formes, ces lenteurs sont un hommage rendu par la Loi même à la propriété dont les Loix sont les gardiennes & les protectrices.

D'un autre côté, comme la célérité est l'ame du Commerce, il a fallu que les formes, à cet égard, fussent courtes & simples, que l'instruction fût rapide, qu'une prompte condamnation suivît l'inexécution des engagemens, que la liberté même en répondit. De là l'établissement de Tribunaux particuliers pour le Commerce; de là la simplicité & la promptitude des formes établies dans ces Tribunaux; de là la contrainte par corps, toujours usitée pour les dettes de Commerce : sages institutions que beaucoup de Nations ont adoptées de nous, & sans lesquelles le Commerce ne pourroit subsister. Par cette activité salutaire, le Commerçant calcule avec précision ses mouvemens & ses forces, il contracte, avec assurance, d'une extrêmité de la Terre à l'autre,

il eſt le point de réunion des Peuples les plus éloignés ; &, du fond de ſon cabinet, il commande aux deux Mondes.

Ne pouvant tout faire par lui-même, il faut qu'il ait des Coopérateurs, ſoit participans, ſoit ſubordonnés, ſur l'exactitude comme ſur la fidélité deſquels il puiſſe ſe repoſer pour exécuter ſes opérations, & lui en rendre compte : ſans quoi en vain il ſe répondroit à lui-même de ſa propre diligence, de ſes propres travaux, s'ils pouvoient devenir inutiles, & tourner même à ſa perte, par l'impunité des lenteurs affectées & frauduleuſes de ceux dont il eſt obligé d'acheter les ſervices.

Du nombre de ces Coopérateurs, eſt une claſſe d'hommes que nous connoiſſons ſous le nom de *Capitaines-Géreurs*. La fonction d'un Capitaine-Géreur eſt de ſe charger d'un vaiſſeau & de ſa cargaiſon, ſous les ordres du Propriétaire qui les lui confie, de les conduire au lieu de leur deſtination, d'en ramener ou renvoyer les retours, & de compter à ſes Commettans, des produits, des dépenſes, & du bénéfice. Son travail eſt payé, ou par un prix convenu, ou par une part qu'on lui donne dans l'entrepriſe pour mieux exciter ſon zele, par l'indéfini d'un bénéfice qu'il doive deſirer d'augmenter, ou de telle autre maniere dont les Parties conviennent entre elles.

Or, un tel homme envoyé en Amérique par une Maiſon de commerce, peut-il, pendant la durée des opérations qui lui ſont confiées, acquérir un domicile en Amérique, à l'effet que, lorſqu'il eſt appellé en

Europe pour rendre compte de ſa miſſion, il puiſſe s'en défendre, en alléguant qu'il faut le faire aſſigner, en Amérique, devant le Juge de ſon domicile?

Les Souſſignés, après avoir mûrement réfléchi, ſoit ſur les principes de droit, quant à l'établiſſement des domiciles, ſoit ſur les circonſtances particulieres du fait qui eſt mis ſous leurs yeux, eſtiment qu'il n'eſt pas poſſible que le ſieur Pierre Saurine puiſſe oppoſer un prétendu domicile en Amérique, ni même l'avoir acquis.

Un premier principe fondamental en cette matiere, eſt que nul domicile ne peut s'acquérir ſans intention. Et par intention, on entend non-ſeulement une volonté d'acquérir un tel domicile, mais encore le pouvoir d'avoir cette volonté. Ce n'eſt pas aſſez que nous ayons voulu telle choſe, il faut encore que nous ayons pu la vouloir; car la Loi a le pouvoir d'enchaîner juſqu'à nos volontés, & nous ne ſommes jamais plus libres que quand nous obéiſſons à ſon empire.

Ainſi, un Ambaſſadeur, un Prélat hors de ſon Dioceſe, un Magiſtrat non ſemeſtre hors le lieu de l'exercice de ſa Charge, un Militaire en garniſon, &c. auroient en vain la volonté d'acquérir un domicile, les uns dans les lieux où ils ne ſont que paſſagérement, les autres dans les lieux où ils ne ſont que de fait, & par la tolérance de la Loi; la Loi leur dénieroit une volonté qu'ils ne peuvent avoir ſans contrevenir à ſes diſpoſitions; & les Tribunaux jugeroient uniquement, non ſur ce qu'ils auroient réellement voulu

comme individus, mais ſur ce qu'ils auroient dû vouloir comme placés, dans telle ou telle ſtation de la ſociété civile. Ce ſeroit donc très-inutilement qu'un Evêque, par exemple, auroit acquis un hôtel à Paris, une campagne près de Paris, une terre même, ſi l'on veut, & ſe ſeroit dit dans tous les actes qu'il auroit paſſés pendant tout le cours de ſa vie, domicilié à Paris. Les Tribunaux n'auroient aucun égard à tous ces faits réunis, à toutes ces déclarations accumulées, qui ſeroient péremptoires s'il s'agiſſoit du domicile d'un Citoyen libre du choix de ſa demeure, & le jugeroient domicilié dans ſon Evêché, parce que la Loi décide qu'il n'a pas pu vouloir avoir un domicile ailleurs, dès-là qu'il a conſervé une dignité qui lioit néceſſairement ſa volonté. Nous ne rappellerons point ici les Arrêts ſi connus ſur les domiciles de M. de Leſſeville, Evêque de Coutances; de M. de Coaſlin, Evêque de Mets; de l'Abbé du Bos, &c. Nous nous bornerons au ſeul Arrêt du 8 Juin 1742, dont l'eſpece eſt d'autant plus frappante, qu'un Employé dans les Fermes n'eſt pas privé préciſément de la faculté de ſe créer un domicile dans le lieu même de ſon emploi, au lieu qu'un Evêque eſt privé de la faculté de s'en créer un hors de ſon Dioceſe.

Le ſieur Garengeau, né à Paris, mais mort âgé DE QUATRE-VINGT-QUATORZE ANS, dans l'exercice d'un emploi de Directeur des Fortifications en Bretagne où il avoit demeuré SOIXANTE-QUATRE ANS; ſavoir, neuf à Breſt & cinquante-cinq à Saint-Malo où il étoit décédé, a été jugé par Arrêt

rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 8 Juin 1742, domicilié à Paris, parce que c'étoit là le lieu où la Loi lui assignoit son domicile, à raison de sa naissance, dès là qu'il n'avoit pas marqué une volonté constante & suivie de s'en créer un dans une Province où il n'étoit établi qu'à raison de son emploi; & cependant il y avoit demeuré SOIXANTE-QUATRE ANNÉES.

Ainsi il faut donc d'abord une intention qu'on ait eue & qu'on ait pu avoir, pour acquérir un domicile, *Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti.* D'Argentré sur Bret. 449. *Cùm neque animus sine facto*, NEC FACTUM SINE ANIMO *ad id sufficiat. lege 20, ad munic. lib. 4, cod.*

Un second principe également certain dans la matiere des domiciles, est qu'il est des états ou des fonctions dans la vie, qui s'opposent directement à cette intention, soit à raison de la dignité qui ne permet pas à un homme de vouloir se former un domicile ailleurs que dans le lieu où est le Siege de cette dignité; soit à raison de l'instabilité & de la révocabilité de fonctions qui excluent l'idée d'un domicile permanent, absolument incompatible avec une existence précaire; soit à raison du terme fixé à des fonctions passageres; fixation qui emporte la continuation du domicile ancien, & le vœu d'y retourner dès qu'on sera devenu libre. Nous en avons cité, en commençant, plusieurs exemples. C'est ce que les Loix déjà indiquées expriment très-bien en ces termes: « *Quam ob rem qui figendi* » *ejus* (*domicilii*) *animum non habent, sed usus, ne-*

» *ceſſitatis* AUT NEGOCIATIONIS CAUSA *alicubi ſunt,*
» PROTINUS A NEGOTIO DISCESSURI, *domicilium*
» *nullo temporis ſpatio conſtituunt, &c* ».

D'Argentré, *loco citato*, établit la même doctrine. « *Itaque*, nous dit-il, *qui Magiſtratûs causâ, aut exilii,* » *aut legationis, aut ſtudiorum causâ abeſt, domicilium* » *non conſtituit* ».

Voyons maintenant ſi le ſieur Saurine avoit une fonction telle qu'il AIT PU VOULOIR aux yeux de la Loi acquérir un domicile à Saint-Domingue; car qu'il l'ait *voulu*, c'eſt ce qui ne prouveroit rien; & s'il a été dans ſon plan de ſe ſouſtraire aux pourſuites de ſes Commettans, comme on n'en peut douter, il aura été dans ſon plan de faire tout ce qui aura pu conduire à ſon objet, & conſéquemment de ſe faire un domicile à Saint-Domingue, qui les forçant, ſelon lui, de l'aſſigner devant le Juge de Saint-Domingue, les amenât malgré eux à racheter la diſtance, les lenteurs, & les frais, par une capitulation onéreuſe.

Mais qu'il l'ait voulu ne ſuffiroit pas, il faut encore que, ſuivant la Loi, il ait PU LE VOULOIR, c'eſt-à-dire, qu'il ſe ſoit trouvé dans une ſituation telle que nul empêchement légal ne s'oppoſât à ce qu'il ſe créât un domicile à Saint Domingue.

Or le ſieur Saurine, ſoit par ſa qualité de Capitaine-Géreur, ſoit par les conventions qu'il avoit faites & acceptées vis-à-vis de ſes Commettans, étoit dans un empêchement légal d'acquérir, au préjudice de ſes Commettans, un domicile à Saint-Domingue qui les forçât de l'aſſigner devant le Juge du lieu, pour

ſe faire rendre leurs comptes & payer leur ſolde.

Lorſqu'il fut pris pour Capitaine-Géreur, il n'avoit aucun domicile en Amérique, ainſi que cela eſt établi par le Mémoire ; il étoit logé, nourri, &c. chez la Dame veuve la Croix depuis deux ans, pendant lequel tems la Maiſon la Croix l'avoit employé à divers voyages & affaires ; & toujours il revenoit à Rouen comme au lieu de ſon véritable domicile. Ainſi d'abord, quant à l'époque antérieure à la miſſion à lui donnée, il n'avoit certainement nul domicile en Amérique, il avoit ſon domicile à Rouen.

C'eſt en cet état qu'il eſt appellé à commander deux navires, au ſujet deſquels on fait la convention ſuivante : « *les trois* voyages de chacun de ces navires » finis . . . . . le ſieur Saurine *reviendra*, & fera » enſorte de rapporter avec lui la totalité de ſes fonds ; » on procédera de ſuite à la vente des navires, *& à* » *la liquidation générale de l'entrepriſe* ».

Les inſtructions données au ſieur Saurine, & qu'il reconnoît avoir fait ſa loi, portent expreſſément : « après l'expiration de ladite Société, *le ſieur Pierre* » *Saurine ſera tenu de repaſſer en France* pour nous » rendre les comptes de ſa geſtion ».

L'article 26 des mêmes inſtructions porte : « con» formément à l'article 13 dudit acte de Société . . . . » le ſieur Pierre Saurine *reviendra ſur l'un de ces na-* » *vires pour nous rendre le compte général de ſa geſtion* » *de l'entrepriſe* ».

L'article 3 va plus loin encore, car, indépendamment de ce retour preſcrit au ſieur Saurine à la fin

de

de l'opération, il porte que « si pendant la durée de » l'entreprise, il paroissoit convenable aux Associés » de *conférer* avec l'un des sieurs Saurine freres, il » repassera, à leur premiere réquisition, sur l'un des » navires de la société ».

Les différens articles, tant de l'acte de société que *des ordres & instructions*, prescrivent aux sieurs Saurine le mouvement continuel de leurs opérations, les ventes à faire, les recouvremens à presser, les retours à envoyer, les comptes à dresser, les commissions à remplir, les pacotilles à partager, le fret à mettre à profit par des chargemens étrangers, les fonds à faire repasser, &c. toutes opérations qui supposent nécessairement un travail infatigable, un service non interrompu, & l'exclusion de toutes autres affaires que de celles de leurs Constituans, ou sur lesquelles ceux-ci puissent recueillir une participation de bénéfices, &c.

Il n'y a pas jusqu'au projet d'armement servant de *prospectus* à l'acte de Société, qui ne développe l'intention des Parties, la position précaire & dépendante du sieur Saurine, son obligation de n'être au Cap que suivant la volonté de ses Constituans. On balance dans ce projet quelle est la meilleure maniere de vendre des marchandises au Cap ; on y expose qu'en chargeant de cette vente *une Maison du Cap*, elle ne feroit des avances qu'à très-haut intérêt, qu'elle prendroit une commission de 8 pour 100, & un magasinage très-considérable, *& on s'exposeroit à ne jamais voir la fin des affaires.*

En formant *un établissement ou maison au Cap*, on trouve qu'il faudroit un fond très-considérable, des dépenses énormes, & qu'on retomberoit dans les mêmes inconvéniens *de ne voir la fin des affaires lorsqu'on le désireroit*.

« La voie des Capitaines-Géreurs, ajoute le *prospectus*, est donc la seule qui nous reste, & de laquelle on puisse attendre le plus de succès; il s'agit » de s'en assurer un dont la probité, l'expérience & » les talens soient assez connus pour lui confier la gestion entiere de l'entreprise, *& le laisser au Cap pendant tout le tems qu'on jugera à propos*; c'est ce » qu'on se propose dans le plan de l'opération ci- » après, *dont on croit devoir fixer la durée* A TROIS » ANNÉES ».

Ce *prospectus* fait corps avec l'acte de Société SOUSCRIT PAR LE SIEUR SAURINE, puisque dans le préambule de l'acte de Société il est dit : « Nous » soussignés, après avoir pris communication du » projet d'armement *annexé au présent acte*, sommes » convenus *de nous y intéresser*, &c ».

D'après des conventions si expresses, si multipliées, il est impossible qu'un homme qui se soumet à *venir conférer en France à la premiere réquisition*, à n'être au Cap que *pendant tout le tems qu'on jugera à propos de l'y* LAISSER, à venir en France à la fin de la Société faire *la liquidation générale* de l'entreprise, *à repasser en France pour rendre* à ses Constituans (*nous*) *le compte général de sa gestion*, qu'un tel homme dont tous les momens étoient acquis, vendus à la Société, qui ne

pouvoit même se charger de pacotilles & en faire les retours pour son compte particulier qu'en *rapportant au profit de la Société* deux cinquiemes, ait pu seulement avoir l'idée de se faire un domicile particulier ; un tel homme étoit sans contredit, suivant le langage de la Loi, *protinùs à negotio discessurus ;* il étoit au Cap, suivant la même Loi, *negotiationis causâ ;* conséquemment la même Loi lui refuse avec justice *animum* FIGENDI *domicilium ;* & l'eût-il voulu, il n'auroit pu l'acquérir, parce qu'il n'avoit qu'une mission passagere, précaire, révocable, sujette à des voyages fréquens & FORCÉS en France, & dont lui-même ne pouvoit savoir la durée, puisque, sans même attendre le terme de trois ans, on pouvoit, après *deux fois trois voyages* de navires pour la Société, le rappeller en France, & qu'il en avoit fait sa soumission, indépendamment de la faculté de l'appeller à *conférer* avant ce terme.

Les Soussignés iront plus loin. En supposant pour un moment que le sieur Saurine, dans le cours de sa commission passagere, eût acquis une habitation au Cap, avec dessein de revenir s'y fixer quand il auroit rendu en France ses comptes & soldé son reliquat ; toujours faut-il convenir que ce commencement de domicile n'auroit jamais pu être opposé à la Maison la Croix & Compagnie, ni être tourné contre eux par le sieur Saurine au point de pouvoir refuser de venir compter en France.

En effet, l'art. 13 de la Société qu'il a souscrite, l'oblige de revenir en France, & de faire ensorte de

rapporter avec lui la totalité des fonds. Ainſi cette convention, qui fait partie de la Société, lioit irrévocablement le ſieur Saurine, & le privoit d'avance, en le ſuppoſant pour un moment à portée de ſe domicilier au Cap, de la faculté qu'a un domicilié de demander à procéder devant le Juge de ſon domicile; car ſi quelques Juriſconſultes ont fait difficulté d'admettre qu'on puiſſe, par des conventions privées, renoncer au Juge de ſon domicile actuellement exiſtant, & ſe donner à ſoi-même d'autres Juges que ſes Juges naturels, il n'en eſt du moins aucun qui ait penſé que, quand on n'avoit pas encore de domicile en quelque endroit, on ne pût ſe lier très-valablement à procéder devant le Juge du domicile que l'on a au moment de la convention. Toute tentative que l'on feroit au contraire, ſeroit une violation manifeſte d'une convention légitime & de bonne-foi; ce ſeroit aller contre la foi des Traités; ce ſeroit vouloir ſe faire un titre de ſa propre fraude, au mépris de cette maxime ſacrée: *Nemini fraus ſua prodeſſe debet;* maxime d'après laquelle il eſt hors de doute que, quand même le ſieur Saurine auroit pu acquérir & auroit acquis un domicile au Cap, il lui ſeroit impoſſible de l'oppoſer à ſes Commettans pour ſe défendre de procéder devant ſes Juges naturels au moment de la convention, les Juges de l'Amirauté de Rouen.

Cette fraude eſt d'autant plus manifeſte, qu'il eſt évident, par le contexte de tous les actes, que les Parties ont voulu, ont entendu que leur Société fût

liquidée, leurs comptes rendus à Rouen, & cela dans le plus bref délai possible, puisque ç'a été pour ces raisons qu'elles ont évité, soit de prendre des *Commissionnaires au Cap*, soit *d'y former une* maison pour leur compte, parce qu'*on s'exposeroit à ne jamais voir la fin des affaires.*

Il est fort superflu d'agiter si le sieur Saurine a été associé, eu égard à ce qu'on lui a donné un dixieme d'intérêt, ou s'il a été simple Capitaine-Géreur. Les Soussignés estiment que ce dixieme d'intérêt dont il n'a fait aucun fonds, n'a été qu'une gratification d'encouragement, comme l'acte lui-même en fait foi, & n'a pas conféré une qualité d'associé proprement dite. Mais, au surplus, que le sieur Saurine ait été Capitaine-Géreur sous un rapport, & Associé sous un autre, cela est absolument indifférent à la question intéressante & principale que nous examinons ici; car, aux termes de l'acte passé entre les Parties, & des instructions qui ont été dressées en conséquence, le sieur Gossey, la Dame veuve la Croix, & tout autre Associé, même pour neuf dixiemes, auroit été obligé de venir rendre le compte à Rouen, de venir dissoudre la Société, & *liquider l'entreprise* à Rouen.

A ces moyens sans replique, se joignent deux articles de l'Ordonnance du Commerce, & l'Edit de 1711, qui prouvent bien que dans les questions de cette nature, c'est le lieu où la convention a été faite qu'il faut principalement considérer; à plus forte raison quand le Juge du lieu étoit en même tems le Juge des Par-

ties contractantes lors de la convention. « Dans les » matieres attribuées aux Juges-Consuls, porte l'ar- » ticle 17 du titre 12 de l'Ordonnance du Com- » merce, le créancier (tout oyant compte est créancier, tout comptable est débiteur jusqu'à preuve du contraire) pourra donner l'assignation A SON » CHOIX, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou » au lieu AUQUEL LA PROMESSE A ÉTÉ FAITE & » la marchandise fournie, ou AU LIEU AUQUEL LE » PAYEMENT DOIT ÊTRE FAIT ».

L'article suivant ajoute : « les assignations POUR » LE COMMERCE MARITIME, seront données par- » devant les Juge & Consuls DU LIEU OU LE CON- » TRAT AURA ÉTÉ PASSÉ ».

L'Edit du mois de Mai 1711, en expliquant en tant que de besoin l'article 2 du titre de la compétence de l'Ordonnance de 1681, porte expressément que « toutes les actions & contestations qui » naîtront entre Marchands, Négocians & autres, » POUR RAISON ET EN EXÉCUTION DE CON- » TRATS, SOCIÉTÉS, ET AUTRES ACTES PASSÉS » POUR DES ENTREPRISES CONCERNANT LE COM- » MERCE DE LA MER ET DE LA NAVIGATION, » sont de la compétence des Juges desdites Ami- » rautés, comme aussi celles qui naîtront au sujet » des ventes, achats, ET AUTRES CONTRATS CON- » CERNANT LES MARCHANDISES QUI SERONT TI- » RÉES, TRANSPORTÉES, OU ENVOYÉES PAR LA » VOYE DE LA MER ENTRE PERSONNES ASSO- » CIÉES POUR EN PARTAGER LES PERTES OU » PROFITS ».

Les Soussignés tiennent donc pour premier point incontestable, que, sous quelque rapport que l'on considere le sieur Pierre Saurine, c'est à Rouen qu'il a dû son compte à ses Constituans ; &, conséquemment, que c'est devant les Juges de l'Amirauté de Rouen que les contestations qui se seront élevées sur ce compte, & à son occasion, ont dû être portées.

Sur la seconde question si, dès-là que le sieur Saurine a dû rendre son compte à Rouen, & procéder devant les Juges de l'Amirauté de Rouen, le recours au Gouvernement, pour forcer le S[r] Saurine à remplir son obligation, a été un acte oppressif de la liberté civile, pour lequel il puisse être dû au sieur Saurine des dommages-intérêts, les Soussignés répondent que ce recours n'a point été un acte oppressif de la liberté civile, & qu'il ne peut être dû au sieur Saurine, pour raison de ce, des dommages-intérêts. SECONDE QUESTION.

En général, les Citoyens doivent s'abstenir religieusement d'employer les uns contre les autres les voies illégales, qui mettent le foible à la merci du puissant ; & tout Citoyen convaincu d'avoir pratiqué de telles voies par des vues de vengeance, d'oppression, ou d'intérêt personnel, donne lieu contre lui à une juste condamnation de dommages-intérêts, pour avoir douté des Loix, en méconnoissant leur pouvoir ; pour avoir attaqué la liberté civile, en armant l'autorité contre elle ; pour avoir enfin compromis le nom sacré du Prince, qui n'est pas fait pour descendre jusqu'à servir des haines privées. Nous avons plusieurs exemples de condamnations semblables, qu'un applaudis-

ſement univerſel a conſacrées. L'un des Souſſignés a été aſſez heureux pour employer lui-même ſon miniſtere, il y a peu d'années, à faire punir, par une condamnation éclatante de 20000 livres applicables aux Enfans-Trouvés de Paris, un Citoyen qui avoit employé cette marche oppreſſive contre un autre, par des délations calomnieuſes, & des artifices véritablement révoltans; & jamais il ne s'écartera des principes qui procurerent alors un ſi juſte ſuccès & un ſi ſalutaire appui à la liberté civile.

Mais ce n'eſt point s'écarter de ces principes, que de penſer, comme le font les Souſſignés, que ce recours à l'autorité eſt admiſſible dans le cas particulier ci-deſſus expoſé, où il s'agiſſoit de faire exécuter une convention licite, dont l'exécution ſe trouvoit impoſſible par toute autre voie.

L'Ordonnance de 1667, par un juſte égard pour la liberté des Citoyens, qu'on ne doit pas leur permettre d'expoſer indiſcrétement par des ſtipulations imprudentes, a défendu, tit. 34, art. 6, *de paſſer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions* PORTANT CONTRAINTES PAR CORPS; *à tous Greffiers, Notaires, & Tabellions de les recevoir, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, &c.*

Néantmoins, par une vue d'intérêt public, & pour encourager l'agriculture par le payement exact des fermages, l'article immédiatement ſuivant porte: « *PERMETTONS aux Propriétaires des terres & heritages ſitués à la campagne, de ſtipuler par les baux la* » CONTRAINTE PAR CORPS ».

Si, dans la rédaction de cette même Loi, le Roi eût

eût pris en considération le cas important, & très-fréquent, d'Armateurs François qui envoyent un Capitaine-Géreur au-delà des mers, pour vendre leurs cargaisons, leur en faire les retours, &c., & la résistance possible (puisqu'elle arrive aujourd'hui) d'un Géreur infidele qui, pour se dispenser de rendre compte à ses Commettans en leur domicile, suivant les termes de la convention, se suppose à lui-même, ou se sera pratiqué, si l'on veut, un domicile dans des lieux où il n'alloit que passagérement, *negotiationis causâ, protinus à negotio discessurus*, les Soussignés ne font nul doute que le Souverain n'eût cru de sa justice & de sa sagesse de *permettre* aussi dans les marchés entre les Armateurs & leurs Capitaines la stipulation de la *contrainte par corps;* car cet objet est tout autrement important pour l'intérêt National, & le soutien du Commerce François, en concurrence avec celui des autres Nations de l'Europe, que de *permettre* la contrainte par corps contre des Fermiers, dont les meubles, fruits, & bestiaux peuvent d'ordinaire répondre & au-delà de leurs fermages, au moins d'une année.

Les Soussignés ne font non plus aucun doute, que si le Bureau du Commerce sur la connoissance de cette affaire importante, & dont l'éclat parviendra jusqu'à lui, se retiroit à ce sujet vers le Gouvernement, il n'en obtînt une Loi qui prononceroit à l'avenir la contrainte par corps en semblables circonstances; qui du moins, à l'exemple, & par extension de l'article

ci-dessus cité, *permît* de la stipuler dans les actes qui seront passés entre les Maisons de Commerce, & leurs Mandataires.

On peut même ajouter que c'est l'intérêt de ceux-ci ; & il n'est aucun de ceux qui partagent avec le sieur Saurine le nom de Capitaine-Géreur, qui ne soit intéressé à faire des vœux pour sa défaite. Car s'il pouvoit arriver, ce qu'il est impossible de supposer, qu'on jugeât qu'une Maison de Commerce Françoise est obligée d'actionner son Géreur en Amérique, parce que celui-ci aura eu la honteuse adresse de s'y ménager, des propres deniers de ses Constituans, une sorte d'établissement ; c'en est fait de l'état des Capitaines-Géreurs; ils deviennent des Êtres redoutables que le commerce n'osera plus employer, parce que personne n'aime à mettre sa fortune à la merci d'autrui. On sera forcé alors de rallentir le commerce de nos Colonies, &, à plus forte raison encore celui de l'Inde, ce qui seroit une perte immense pour la Nation ; ou bien de donner la Commission à des maisons sur les lieux, ou même, quant au commerce d'Amérique, d'y établir des maisons pour son compte, qui sont les deux voyes que le *prospectus* de l'armement en question jugeoit beaucoup moins avantageuses que l'envoi d'un Capitaine-Géreur, & qui deviendroient néantmoins des voyes nécessaires. Ce seroit entraîner du même coup la ruine de ces Capitaines qui ne peuvent se le dissimuler ; & celle de tout le Commerce maritime François.

Cependant, dans le moment actuel, cette *contrainte par corps* n'existe pas ; & il n'y a à cet égard qu'un vœu général, qui est bien le germe d'une Loi, mais qui n'est pas une Loi. On pouvoit donc, dans le silence de la Loi, s'adresser au Souverain qui la supplée, lui exposer le cas particulier, & le supplier d'ordonner ce qu'il estimeroit convenable pour l'exécution d'une convention juste, conforme aux Loix, & dont la violation entraînoit non-seulement la ruine des exposans, mais par contre-coup celle de tout le commerce de son Royaume. Le Souverain & ses Ministres en ont porté ce Jugement: ils ont cru devoir donner l'ordre en question ; rien n'en est imputable à la Société la Croix & Compagnie, dès-là que cette Société n'a fait au Gouvernement qu'un exposé véritable sur lequel le Souverain a estimé devoir suppléer au silence de la Loi, par l'action de son autorité.

Il en est de ce cas, comme de l'arrêt qui est fait d'une personne à la clameur publique. Cette clameur peut être fausse, calomnieuse, suscitée par quelque ennemi secret : on n'en a vu que trop d'exemples. Nul décret de Justice n'a encore frappé celui qu'on arrête. L'arrêter en semblable cas, c'est user contre lui de voie de fait ; c'est, rigoureusement parlant, attenter induement à sa liberté. Cependant l'intérêt public, le mal affreux de l'impunité, la haine pour le crime ont peu à peu consacré cette voie qui n'étoit d'abord admise que par le fait ; & la Loi elle-même n'a pas dédaigné de l'autoriser.

On doit dire même, à la décharge des Consul-

tans, qu'ils n'ont pas usé de toute l'étendue de leur droit ; car, suivant les conventions passées avec le sieur Saurine, celui-ci étoit tenu sans exception, & dans tous les cas, de venir rendre ses comptes en France, après l'expiration de l'entreprise ; même de venir, avant qu'elle fût finie, *conférer en France* avec eux à leur premiere réquisition.

Cependant la Société, au risque de perdre, & de perdre beaucoup par l'avantage qu'auroit le sieur Saurine de compter à deux mille lieues de ses Commettans, a cherché à lui épargner le voyage en France, & s'est restrainte à demander le secours de l'Autorité pour le cas seulement *où le sieur Saurine se refuseroit à rendre à Saint-Domingue les comptes qu'il lui doit :* ce sont les propres termes de la lettre du Ministre * qui avoit alors la Marine dans ses mains. Cette modification fait foi de l'esprit de conciliation & de ménagement qui a toujours animé cette Société, lors même qu'elle avoit le plus à se plaindre d'un Géreur qui lui retenoit ses fonds, qui refusoit opiniâtrement de lui envoyer ses comptes, & de remplir ses propres engagemens.

* M. l'Abbé Terray.

Au Cap, le sieur Saurine qui étoit le maître d'éviter son embarquement, en consentant seulement à être juste, a aggravé ses torts de maniere à ne laisser que cette voie pour le forcer de rendre justice à ses Commettans ; c'est ce qui résulte de l'exposé même des faits, & de sa propre lettre au sieur Fayelle.

Le sieur Saurine avoit eu un premier tort dans l'af-

faire du sieur le Mire, en refusant d'obéir à ses Commettans; & par-là il ne leur avoit que trop appris que les voies ordinaires seroient insuffisantes pour vaincre sa résistance ; de quelque maniere que ce tort eût été couvert ou pardonné, il en résultoit toujours que le sieur Saurine *requis* de repasser en France, l'avoit REFUSÉ ; qu'il avoit par-là violé son engagement ; qu'ainsi par ce premier refus il avoit forcé ses Commettans à prendre des mesures pour n'en pas essuyer un second.

Dès son arrivée au Cap le 16 Mai 1771, le sieur le Grand lui demande deux choses, son compte & la remise des effets. Le sieur Saurine lui refuse la seconde par sa lettre du même jour, en ne consentant que la premiere ; refus qui se trouve plus amplement manifesté dans sa lettre au sieur Fayelle, en date du 31 Mai 1771.

Ensuite il développe dans cette lettre un plan de défense, que les Soussignés ne peuvent s'empêcher de qualifier d'injuste & de malhonnête. Annoncer qu'on fonde sa résistance sur l'espérance *d'un procès qui deviendra si compliqué que* DE DIX ANS *ces Messieurs ne recevront pas un denier.....* QU'ON TIENT, ET QU'ON NE LACHERA QU'A BONNES ENSEIGNES. ... *qu'on gardera tout à fur & à mesure des rentrées . . . . . que depuis l'envoi du compte général on a déjà assez de rentrées pour faire face au procès* PENDANT PLUSIEURS ANNÉES..... *qu'il va envoyer son frere au Port-au-Prince pour hâter 20000 liv. de rentrées*, ET ACCUMULER ICI EN CAISSE ; ce sont autant d'expressions qui

décelent un plan d'injuſtice révoltant, qui juſtifient de plus en plus la néceſſité où le ſieur Saurine a mis ſes Commettans de réduire un homme pour qui les Tribunaux & les Loix n'étoient qu'un frein impuiſſant, & qui vouloit employer les formes judiciaires à la ruine de leur Société par un procès de *dix ans, pendant leſquels ils ne recevront pas un denier.* Telle eſt en même tems la force irréſiſtible de la Conſcience, qu'elle porte la lumiere dans l'ame des coupables malgré eux, & dans cette grande affaire rien n'eſt plus frappant peut-être pour un Juge & pour un lecteur attentif que ces deux lignes de la même lettre : « *Je ſens parfaitement bien que le procès » ne me fera pas honneur dans l'eſprit des partiſans de » MM. veuve de la Croix, A. Goſſey, & Compagnie; » cela ne peut être autrement, &c* ».

Ce plan de réſiſtance du ſieur Saurine a été conſtamment ſuivi, & a forcé ſon renvoi en France. Obligé par les Adminiſtrateurs, ſur les lieux, d'en venir à un arbitrage, il trouve preſque auſſi-tôt le moyen de le rompre, en congédiant un des Arbitres, & en lui écrivant même une lettre injurieuſe; que celui-ci a ſagement ſupprimée ; en dégoûtant l'autre, & en inculpant la juſtice du ſur-Arbitre. Ces faits ſont prouvés par leurs certificats. Et tel fut même l'effet, ſoit de ſes menées, ſoit de ſes clameurs, qu'aucun Négociant du Cap ne voulut enſuite accepter l'arbitrage. Rien n'eſt plus frappant, à cet égard, que les dernieres lignes du certificat du S^r^ Plombard : « *Je m'y ſuis conſtamment refuſé, quelques*

» *sollicitations que M. le Grand &* TOUS SES AMIS » *m'ayent fait : mon refus l'ayant forcé d'avoir recours* » *à plusieurs Negocians de cette Ville pour être son* » *Arbitre*, AUCUN N'A VOULU ACCEPTER CETTE » CHARGE ».

Par là, le sieur le Grand se trouva forcé à prendre, de la main même de ses Adversaires, un Arbitre, le sieur Amain, qui débuta par demander une chose visiblement inadmissible, sçavoir qu'on remît en Jugement la créance de 34224 livres sur le sieur le Plat : créance très-régulierement jugée à la charge des sieurs Saurine.

Cette seule proposition (indépendamment de la seconde proposition du même Arbitre, à laquelle le sieur le Grand dut se refuser, principalement dans les premieres séances, pour ne pas perdre ses droits acquis) faisoit échouer nécessairement toute conciliation, tout arbitrage, & ramenoit aux yeux de l'Administration, les choses à leur premier état, à un état de refus qui étoit le cas prévu pour l'embarquement ; avec cette différence même, que du moins un premier refus laisse l'espérance qu'on pourra le vaincre, par des représentations, par des conseils, par la perspective d'un danger prochain ; au lieu que ces torts constans & réfléchis du Sr Saurine, de rejetter, de dégoûter les Arbitres, d'empêcher les Négocians du Cap d'accepter l'arbitrage, de faire demander par un nouvel Arbitre une chose évidemment injuste, annonçoient le plan formé d'un homme qui, ayant calculé entre ses richesses & sa liber-

té, aimoit mieux exposer celle-ci que de renoncer à celles-là, par une conciliation prompte & amiable, qui l'auroit constaté débiteur d'une solde considérable. Voilà ce que les Supérieurs sur les lieux ont vu clairement dans toutes ces résistances & ces refuites; & dès-lors le sieur Saurine leur a paru être nécessairement dans le cas de l'exécution de l'ordre à eux adressé. Il faut que cet embarquement leur ait paru bien indispensable, puisqu'il a été non-seulement approuvé par l'ancien Intendant, ordonné par le nouveau, à l'égard desquels le sieur Saurine se répand en déclamations peu mesurées, mais encore commandé par le Comte de Nolivos lui-même, dont le sieur Saurine loue, avec raison, la modération & la justice.

Les Soussignés ne peuvent se refuser ici à observer, à l'égard de la demande du sieur Saurine en dommages-intérêts, combien sa défense est incohérente & contradictoire dans ses différentes parties. Il demande son renvoi devant les Juges du Cap sur l'action en reddition de compte, & en payement du reliquat; & sur les dommages-intérêts, ses propres Conseils lui apprennent (page 61) qu'*il n'en peut demander la condamnation* QUE DEVANT LES JUGES ORDINAIRES DE LA DAME VEUVE DE LA CROIX, A. GOSSEY, ET COMPAGNIE. D'après cette décision de ses Conseils, qui est en effet conforme aux regles de l'ordre judiciaire, on peut juger du mérite du déclinatoire proposé par le sieur Saurine.

3°. Les

3°. Les Consultans demandent si les actes passés entre les sieurs le Grand & Saurine, au Cap, ont essuyé l'infraction prévue par lesdits actes, & notamment par celui du vingt-deux Juin 1771, en telle sorte que la Société soit fondée à demander au sieur Pierre Saurine le compte général de sa gestion, à compter du 25 Avril 1768, époque du seul compte que cette Société ait approuvé. TROISIEME QUESTION.

Sur cette question, les Soussignés répondent qu'ils estiment que les Consultans sont dans le cas par eux prévu & expressément stipulé, de demander le compte général dont il s'agit.

Il y a à cet égard deux points constans: l'un, qu'avant l'arrivée du sieur le Grand au Cap, le sieur Saurine étoit très-certainement obligé de venir à Rouen rendre son compte à ses Commettans, & leur en payer le reliquat; & que s'il se fût élevé alors des contestations entre eux, c'étoit devant l'Amirauté de Rouen qu'elles auroient été portées.

L'autre est, que la Société n'a pas envoyé un de ses Membres, à grands frais, à deux mille lieues de sa résidence, & que celui-ci n'a pas fait, au nom de sa Société, des sacrifices très-considérables, tels, par exemple, que celui d'allouer au sieur Saurine dans leurs conventions préliminaires, des droits de Commission, comme si tous les fonds eussent été rentrés, & les retours par lui faits, pour renoncer en pure perte au droit incontestable qu'elle avoit, lorf-

qu'elle a envoyé le ſieur Saurine au Cap, de le faire revenir rendre ſes comptes à Rouen.

Ces deux points étant conſtans, il eſt évident que les actes qui ont été paſſés entre les ſieurs Saurine & le ſieur le Grand, l'ont été & ont dû l'être dans cet eſprit, que la Société ne perdît point l'avantage légitime & inappréciable de ſe faire rendre ſes comptes à Rouen; & il ſeroit contre tous principes, comme contre toute juſtice, de ſuppoſer qu'elle n'auroit fait, par le miniſtere du ſieur le Grand, les différens actes paſſés au Cap, que pour rendre, au prix des plus grands ſacrifices, ſa condition plus mauvaiſe.

C'eſt dans cet eſprit de conſerver à la Maiſon la Croix & Compagnie ſon droit légitime & inconteſtable, ou d'en rendre l'exercice inutile par une conciliation prompte & irrévocable, qu'a été ſouſcrite par les Parties la clauſe ſuivante : « *Sous la convention* EXPRESSE ET DE RIGUEUR, *qu'à défaut de la part de l'une d'elles d'exécution de quelqu'une des clauſes & obligations conſignées, tant dans ledit acte du* 21 *Juin,* QUE DANS LES AUTRES ÉCRITS PARTICULIERS, *toutes conventions, accords, & conſentemens par elles faits & donnés, tant audit acte* QUE DANS LESDITS ÉCRITS, *ſeroient & demeureroient nuls,* SANS QU'ILS PUSSENT LEUR ÊTRE OPPOSÉS EN FAÇON QUELCONQUE ». Vouloir réputer un tel acte *comminatoire* dans de telles circonſtances, & d'après l'eſprit certain qui a animé, qui a dû animer les Contractans,

ce seroit détruire la foi de toutes conventions parmi les hommes.

La Consultation de Rouen observe très-bien que le sieur Saurine, en soutenant qu'il falloit le faire assigner devant les Juges du Cap, pour faire déclarer la prétendue *commination* encourue, *auroit obtenu* *, *en manquant à ses engagemens, ce qu'il ne pouvoit obtenir en les exécutant, le privilege de forcer le sieur le Grand de lier un Procès éternel au Cap.* Cette seule observation très-sage fait voir combien il est déraisonnable de la part du sieur Saurine de soutenir qu'il falloit LE METTRE EN JUSTICE, pour faire juger qu'il avoit violé la convention de NE PAS PROCÉDER EN JUSTICE, & qu'il a perdu à ce moyen les avantages à lui faits sous la foi de cette convention; avantages qu'on n'étoit pas tenu de lui accorder, & par conséquent auxquels il avoit pu stipuler qu'il n'auroit rien à prétendre, par le seul fait de sa contravention.

* Page 108.

Ce point étant incontestable, il reste à voir si en effet le sieur Saurine est contrevenu aux conventions portées par ces différens actes. Or, à cet égard, sa conduite ne laisse aucun doute.

Par un des actes du 15 Juin, le sieur le Grand & lui avoient nommé pour Arbitres les sieurs Cayrou & Plombard; & le premier atteste par son certificat, *que le sieur Saurine lui a écrit qu'il avoit fait choix d'un autre Arbitre à sa place.* Premiere contravention.

Les sieurs Cayrou, Plombard, & Mesnier avoient

condamné les sieurs Saurine sur la créance du sieur le Plat, objet de 34224 livres 11 sols 3 deniers. Par un des actes du 15 Juin, les Parties *s'étoient soumises à leur avis, sans restriction ni appel; condition sans laquelle le présent n'auroit eu lieu* : & les sieurs Saurine ont expressément résisté à l'exécution de cette Sentence, & refusé de s'y soumettre. Seconde contravention.

Un nouvel arbitrage auroit été une grace de la part du sieur le Grand, puisque les actes du 15 Juin, non-seulement renfermoient la convention d'un arbitrage en général, mais encore la nomination de tels & tels Négocians pour Arbitres, & que le choix des Arbitres faisoit une partie substantielle de la convention. Néantmoins le sieur le Grand veut bien s'y prêter. Il nomme le sieur Frigard pour Arbitre, & le nomme, pour ainsi dire, forcément, après avoir en vain prié de l'être les principaux Négocians du Cap, dont AUCUN NE VOULUT ACCEPTER CETTE CHARGE, à cause des intrigues & des clameurs du sieur Saurine. Celui-ci résiste encore à cette nomination; fait les plus grands efforts pour l'empêcher, jusqu'à se permettre les plus fausses imputations sur le sieur Frigard; & par-là il fait échouer, autant qu'il est en lui, l'accommodement par voye arbitrale, voie qui étoit néantmoins la base inébranlable de tous les actes passés entre le sieur le Grand & lui. Troisieme contravention.

Enfin les sieurs Amain & Frigard s'étant trouvés en termes de pouvoir devenir Arbitres, & ayant

eu même quelques pour-parlers, d'après lesquels le sieur le Grand étoit à portée de leur donner une mission formelle, le sieur Saurine a encore fait échouer cet arbitrage commençant, par une proposition évidemment injuste, faite par son Arbitre, qui étoit qu'on remît en Jugement la Sentence sur l'affaire du sieur le Plat; proposition inadmissible, parce que quelqu'un qui a un droit de 34000 livres acquis par un Jugement très-régulier, ne s'expose point à le perdre; proposition par conséquent qui tendoit visiblement à faire échouer tout arbitrage. Quatrieme contravention.

Il suffit de ces contraventions, sans parler de celles qui ont pu se trouver dans la remise convenue de tous les effets entre les mains du sieur le Grand. On y voit de la part du sieur Saurine un plan formé de se refuser à toute conciliation, de faire servir le leurre d'une opération arbitrale, d'occasion à saisir par un appel, ou quelque autre procédure, les Juges du Cap de contestations qu'il auroit ensuite trouvé le secret d'éterniser, & auxquelles de prime-abord il n'assignoit pas un moindre terme que de *dix années*.

Dans de telles circonstances on ne peut se dissimuler que le sieur Saurine a fait revivre en leur entier les droits & actions de ses Constituans, comme avant tous actes passés entre le sieur le Grand & les deux freres, puisque la conservation intégrale & le plein exercice de ces droits étoient expressément attachés « *au défaut d'exécution de quelqu'une des clauses &* » *obligations consignées, tant dans la présente* (tran-

» ſaction du 22 Juin) QUE DANS TOUS AUTRES » ÉCRITS PARTICULIERS ».

QUATRIEME QUESTION.

4°. On a demandé aux Souſſignés s'il a fallu faire aſſigner le ſieur Bernard Saurine en l'Amirauté de Rouen, ainſi que le ſieur Pierre Saurine ſon frere, attendu qu'ils procédoient dans leurs opérations, *ſous la raiſon de Saurine freres.*

Les Souſſignés répondent que les actes ſont encore ici la Loi des Parties; & que, d'après ces actes, les Conſultans n'ont nullement été obligés de faire aſſigner le ſieur Bernard Saurine en reddition de compte.

On a vu par les actes ci-deſſus cités, que c'eſt le ſieur Pierre Saurine, & non ſon frere, qui eſt tenu de rendre le compte de la geſtion; l'article 4 *des ordres & inſtructions* le porte expreſſément. *Laiſſant*, y eſt-il dit, au ſieur ſon frere (Bernard) *le ſoin des recouvremens, ſi aucuns reſtent à faire alors.* L'art. 25 renferme les mêmes diſpoſitions à l'égard des deux freres.

L'article 13 de l'acte de Société charge pareillement le ſieur Pierre Saurine *de revenir, de faire enſorte de rapporter la totalité des fonds*, & annonce qu'on *procédera de ſuite à la liquidation générale de la Société.*

Enfin, ce qui ſeul ſeroit déciſif, c'eſt au ſieur Pierre Saurine que les ſieurs V. de la Croix, A. Goſſey, & Compagnie, par l'art. 8 de l'acte de Société, *confient la manutention générale de l'entrepriſe à Saint-*

Domingue, enſorte qu'il demeurera chargé non-ſeulement de la vente des différentes cargaiſons du Navire le Boutin, *mais encore de celle des chargemens de Noirs.*

Le ſieur Bernard Saurine n'eſt dans cette affaire que l'aide de ſon frere, & la Société n'eſt même chargée d'aucun traitement à faire à ce frere puîné, que l'aîné payera ſur ſes profits ainſi qu'il jugera convenable. Ce n'eſt pas la Société qui donne le ſieur Bernard Saurine à ſon frere, c'eſt celui-ci qui s'oblige envers la Société de ſe faire aider par ſon frere pour mieux la tranquilliſer ſur le ſuccès de ſes opérations en cas de mort, maladie, ou autrement. Il y en a un article formel. « POUR NOTRE PLUS GRANDE » SURETÉ, *ledit ſieur Pierre Saurine* S'OBLIGE *de* » *garder avec lui le ſieur Bernard Saurine ſon frere,* » *pour ſe faire aider, &c. laiſſant cependant au ſieur* » *Pierre Saurine de céder au ſieur ſon frere* TEL INTÉ- » RÊT QU'IL JUGERA A PROPOS *dans le bénéfice des* » *commiſſions qui lui ſont ou ſeront allouées* ».

D'après ces différens actes, il eſt évident que *la raiſon de Saurine freres*, employée par les deux freres, de l'agrément de la Société, pour faciliter l'*aide* que le cadet devoit donner à ſon aîné, ne fait pas que l'aîné ne ſoit toujours, & dans tous les cas, l'objet direct du compte dû à la Maiſon la Croix, Goſſey, & Compagnie : car celui-là doit le compte, qui a été ſeul chargé de la manutention principale de l'entrepriſe ; celui-là doit le compte

qui a été chargé de la vente des différentes cargaisons & des chargemens de Noirs qui en font la matiere ; celui-là doit le compte qui seul a été astraint à le rendre, qui seul s'y est soumis, & non un être secondaire, étranger à la Société, lors même qu'il la servoit, non soudoyé par elle, quoiqu'il le fût des commissions qu'elle permettoit, mais seulement au gré de son frere & sur tel pied qu'il lui plairoit de le fixer sur sa propre portion.

Proposer donc aujourd'hui pour exception qu'on a dû faire assigner le sieur Saurine le jeune en reddition de compte comme son aîné, c'est annoncer visiblement le foible d'une Cause dans laquelle on regarde comme un gain de retarder sa défaite ; car qu'y gagneroit au fond le sieur Saurine l'aîné ? S'il est Créancier de 23000 & tant de livres, comme il le prétend, s'il a été si cruellement vexé dans sa personne, son honneur, & ses biens, si son plus ardent desir est de retourner au Cap, y suivre la fortune qui s'offre à lui, on ne voit pas qu'il agisse conséquemment à ce plan de défense annoncé, conséquemment aux intérêts par lui présentés, de vouloir retarder son Jugement par la mise en Cause de son frere devant l'Amirauté de Rouen. Les Soussignés disent *devant l'Amirauté de Rouen*, parce qu'on sent parfaitement que les mêmes moyens de non domicile au Cap, & de comptabilité forcée à Rouen même, qu'on a exposés plus haut contre le frere aîné, militent également contre le frere puîné ; qu'ainsi le sieur

Pierre

Pierre Saurine ne gagneroit au ſuccès de cette prétention, que des délais qu'il a intérêt d'éviter dans ſon ſyſtême, & non une décharge de l'action contre lui intentée ; par conſéquent ce ſoutien qu'on doit mettre ſon frere en Cauſe, paroît aux Souſſignés non-ſeulement mal fondé en droit, mais encore diamétralement contraire à l'objet de celui qui le propoſe.

5°. Les Conſultans expoſent que dans leur Requête manuſcrite donnée en l'Amirauté le 9 Décembre dernier pour obtenir permiſſion d'y faire aſſigner le ſieur Saurine, on a employé cette phraſe : » *Il* (le ſieur le Grand) *ne trouva dans le* » *Vicomte de Choiſeul qu'un protecteur particu-* » *lier du ſieur Saurine, ce qui le força de faire* » *avec celui-ci différens arrangemens très-déſavan-* » *tageux* » ; que ſur cette expreſſion que le ſieur Saurine s'eſt hâté de rendre publique par ſon Mémoire imprimé, M. le Vicomte de Choiſeul a donné une Requête d'intervention en l'Amirauté, & a pris des Concluſions extraordinaires contre eux. Ils demandent ce qu'ils doivent faire à ce ſujet ? CINQUIEME QUESTION.

Les Souſſignés répondent que cette phraſe, conſidérée dans ſon ſens littéral, ne préſente aucune matiere fondée à une intervention ni à des Con-

clusions extraordinaires ; il n'y est nullement dit que M. le Vicomte de Choiseul personnellement ait forcé le sieur le Grand à des arrangemens désavantageux : ce qui seroit une injure, parce qu'elle présenteroit de sa part un abus d'autorité.

Il reste donc seulement l'expression que M. le Vicomte de Choiseul fut un protecteur particulier du sieur Saurine : mais en cela il n'y a rien de criminel ; on peut être le protecteur de quelqu'un par bienveillance, par reconnoissance de son attachement & du zèle qu'il aura montré pour nous, par l'opinion, même mal fondée, qu'il a bon droit, & par mille autres causes très-légitimes & très-naturelles. Le seul cas où l'imputation de protection soit une injure, c'est lorsqu'elle est donnée par corruption, par abus d'autorité, & c'est ce que sieur le Grand ne dit ni n'insinue nulle part. Le véritable coupable, le véritable offenseur du Vicomte de Choiseul est donc ici le sieur Saurine lui-même, qui, dans la vue de l'aigrir, & d'obtenir de lui l'utile diversion d'une intervention puissante, a rapproché avec une malignité condamnable ce qui concerne le billet de Madame de Choiseul & la phrase relative à son mari, afin d'en faire sortir un sens odieux & outrageant.

Il paroît donc aux Soussignés que M. le Vi-

comte de Choiſeul reſtera pleinement ſans intérêts & ſans aucun motif à ſuivre ſon action ; ils penſent qu'éclairé d'ailleurs par la lecture de ce Mémoire, ſur le piége que le ſieur Saurine lui a tendu, & ſur le bon droit des Conſultans, il croira de ſa juſtice de ne pas laiſſer plus long-tems dans la Cauſe le poids d'une intervention qui pourroit tendre, contre ſon gré, à mettre des Négocians, pleins d'honneur & de bonne foi, dans une plus grande difficulté de réuſſir. Leur Cauſe eſt celle de tout le Commerce François, qui vraiſemblablement ne verra point avec indifférence une conteſtation ſi intéreſſante pour tous ſes Membres. Elle eſt celle de tous les Capitaines-Géreurs eux-mêmes, qui doivent ſouhaiter de conſerver leur état, & qui le perdroient très-certainement, ſi le ſyſtême du ſieur Saurine pouvoit être accueilli. M. le Vicomte de Choiſeul, qui, par ſon ſervice au Cap, a pu voir de plus près combien il importe à des entrepriſes de la nature de celle-ci que la fidélité dans les ventes, la célérité dans les retours, l'économie dans les opérations, la bonne foi dans les engagemens, ſoient l'ame du Commerce qui ſe fait entre les Colonies & la Métropole, ſentiroit lui-même un juſte regret d'avoir apporté, par l'influence de ſon nom & de ſa perſonne, quelque obſtacle au

prompt succès d'une Cause vraiment Nationale ; & qui peut faire époque dans notre Commerce, en donnant lieu à une Loi dont la rigueur salutaire, préviendra pour toujours une si infidele résistance & de semblables questions.

Délibéré à Paris, le 4 Mai 1772, par nous ELIE DE BEAUMONT, RIGAULT, CELLIER, BABILLE, & AUBRY, *Avocats soussignés.*

Signés, ELIE DE BEAUMONT.
RIGAULT, CELLIER, BABILLE, AUBRY.

De l'Impr. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1772.